



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Garges-lès-Gonesse, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, Salon d'Honneur, sis 8 place de l'Hôtel de Ville à Garges-lès-Gonesse, sous la présidence de Monsieur Benoit JIMENEZ, Maire.

Etaient présents : M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET, Mme Bérard GUNOT, M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Teddy VIRALDE, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, M. Panhavuth HY, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG (arrivé à 19h25, point n°9, délibération n°CM-22-092), Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse LESUR, M. Aimé LACHAUD, Mme Liliane GOURMAND, M. Karthik SANDIRAMOURTY, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Mamady Saiba CAMARA (arrivé à 19h23, point n°7, délibération n°CM-22-090), M. Samy DEBAH, Mme MADDI Béatrice, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Rettina RADJOU, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

Etaient représentés :

Mme Adiparamesvary SADASIVAM	pouvoir à M. Daniel LOTAUT,
M. Makha DIAKHITE	pouvoir à Mme Bérard GUNOT,
Mme Malika HADJ-AHMED	pouvoir à Mme Liliane GOURMAND.

Etaient absents :

- M. Maurice LEFEVRE,
- M. Benyounes ARRAJ,
- M. Tolgahan KUS.

M. Müfit BIRINCI a été désigné comme secrétaire de séance

Monsieur le Maire : Il nous faut désigner un ou une secrétaire de séance, je vous propose la candidature de Monsieur Birinci. Y-a-t-il des oppositions ? Non, merci. Le point n°1, il s'agit de l'adoption du compte rendu du précédent Conseil Municipal du 27 juin y-a-t-il des observations ? Monsieur Nguyen.

Monsieur Nguyen : Bonsoir... Le Maire, bonsoir les collègues. Nous allons voter contre, comme d'habitude.

Monsieur le Maire : Merci. Donc contre l'ensemble du groupe de la minorité. Abstention ? Le compte rendu est adopté.

POINT N°1, délibération n°CM-22-084

OBJET : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif : Quartiers d'été

Exposé :

Dans le cadre de la Politique de la Ville et plus particulièrement du Contrat de Ville signé avec l'Etat pour une période de 2015-2020 et prolongé par avenant jusqu'en 2022, la Commune de Garges-lès-Gonesse et l'Etat engagent des appels à projets permettant aux associations et services municipaux de solliciter de subvention pour réaliser des actions de proximité.

Le programme « Quartiers d'été » a été mis en place par le gouvernement en 2020 suite à la crise sanitaire qui a accentué les difficultés rencontrées par les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la Ville et qui a fait apparaître de nouveaux besoins exceptionnels.

L'Etat a souhaité faire de la période estivale une période d'apprentissage, de découverte, et de solidarité pour les habitants des quartiers. L'objectif est de répondre aux besoins d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs. Les enfants et les jeunes les plus privés de ces apports doivent se voir proposer une offre d'activités spécifiques et renouvelées.

Dans ce cadre, la Ville accompagne les projets et vient en complément de la participation financière de l'Etat. Cette aide intervient lorsque la commission technique en Préfecture a validé sa participation financière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions au titre de la programmation « Quartiers d'été » pour l'exercice 2022, selon la répartition suivante :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Montant Etat 2022	Part Ville 2022
Centre social Les Doucettes	7 été aux Dou7	9 000 €	1 000 €
Espoir et création	Un été au quartier 2022	15 000 €	2 000 €

Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes (IMAJ)	Séjour sportif Doucettes	1 800 €	200 €
--	--------------------------	---------	-------

Délibération :

Madame LETOURNEAU, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ville avec l'Etat, et son avenant signé le 29 janvier 2020,

Considérant le soutien municipal aux actions réalisées par le tissu associatif sur le quartier prioritaire nommé « Dame Blanche » dans le cadre de la Politique de la Ville,

Considérant le co-financement de l'Etat et des différents partenaires financiers sur ces mêmes actions dans le cadre de la programmation « Quartiers d'été »,

Considérant la répartition financière proposée dans la présente délibération,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **AUTORISE** la Ville à verser les subventions suivantes dans le cadre de la programmation « Quartiers d'été » pour l'exercice 2022 :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Montant Etat 2022	Part Ville 2022
Centre social Les Doucettes	7 été aux Dou7	9 000 €	1 000 €
Espoir et création	Un été au quartier 2022	15 000 €	2 000 €
Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes (IMAJ)	Séjour sportif Doucettes	1 800 €	200 €

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux démarches et signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

► **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Oui c'est Madame Niat ou Monsieur Benrehab ?

Madame Niat : C'est Madame Niat.

Monsieur le Maire : Je vous en prie.

Madame Niat : Bonjour tout le monde. Concernant cette délibération je voudrais avoir certains éclaircissements. En ce qui concerne l'apprentissage. En ce qui concerne le programme d'apprentissage, des jeunes Gargeois, je tiens à vous faire savoir que l'encadrement des jeunes Gargeois faisait partie intégrante de notre programme. Donc nous allons voter pour, pour cette délibération mais par conséquent vous ne nous avez pas précisé de quel type d'apprentissage s'agit-il ? Il n'y a pas de retour donc on voudrait savoir si les enfants ou les jeunes ont été enthousiasmés par cette proposition d'apprentissage et on devrait aussi savoir, si après cet apprentissage ça devait tourner vers un emploi. Voilà.

Monsieur le Maire : Quand vous dites que vous l'avez porté dans le programme, celui que vous avez défendu avec nous avant d'aller dans l'autre équipe ?

Madame Niat : Monsieur Jimenez ne partez pas de... Je vous parle d'un problème ponctuel. N'allez pas dans... Ne faites pas de retour en arrière par rapport à si j'étais dans votre équipe ou dans... Je parle de l'équipe de Monsieur Debah, ici présent. Ce programme...

Monsieur le Maire : C'est juste une précision.

Madame Niat : Excusez-moi. Ce programme était dans son programme. Ce dispositif était dans son programme. Il était dans le programme de Monsieur Debah et c'est... On a tenu à ce dispositif pour propulser les jeunes Gargeois et vous avez triché, vous avez pris notre programme pour mettre dans le vôtre. Ne me parlez pas de l'ancien programme si j'étais dans votre équipe ou dans l'équipe de Monsieur Debah. Je parle de l'équipe de Monsieur Debah. C'est vous qui avez cherché à ce que je m'énerve. Voilà.

Monsieur le Maire : Ne vous énervez pas.

Madame Niat : Répondez juste à la question que je vous ai posée, Monsieur Jimenez, ce serait gentil de votre part de répondre intégralement à la question que je vous ai posée. Et cette question nous concerne tous parce que nous sommes là pour la construction des enfants Gargeois, mais pas pour la destruction comme vous pensez que nous avons autant des options négatives envers eux. Voilà.

Monsieur le Maire : Très bien, merci. C'est simplement 3 projets qui ont été portés par les 3 associations que Madame Letourneau a cité dans le cadre du dispositif des « Quartiers d'été » et les 3 projets se sont extrêmement bien déroulés. Vous avez le déroulé complet dans les fiches d'actions qui ont été annexées à la délibération, vous avez le détail de ce qui s'y est fait et oui nous avons eu que des bons retours sur les 3 projets portés par des associations, qui somme toute, ont l'habitude de porter ce type de projet, même si « Quartiers d'été » c'est seulement la deuxième année que cela a été mis en place par le gouvernement et dont certaines de nos associations peuvent en bénéficier. Mais ces 3 associations ont largement l'habitude de travailler sur des périodes où un certain nombre de familles n'ont malheureusement pas la possibilité ou la chance de pouvoir partir en vacances, et là ce sont des projets qui sont, du coup, très en lien avec des jeunes qui durant la période estivale participent à des projets collectifs durant cette période où ils ne partent pas en vacances. Donc oui cela s'est

bien passé Madame Niat. S'il n'y a pas d'autre question, je vous propose... Une autre question, je vous en prie après on passe au vote.

Madame Niat : Jusqu'à présent je n'ai pas compris la définition de l'apprentissage, vous ne m'avez pas donné de définition de l'apprentissage, donc j'attends la définition aussi simple que ça de l'apprentissage. Est-ce que les enfants... Vous me parlez de l'été... de la période estivale d'été. Je parle de l'apprentissage, c'est autre chose.

Monsieur le Maire : Vous avez le détail dans les fiches d'actions qui sont annexées à la délibération, comme ça vous saurez très exactement ce qui est fait.

Madame Niat : Monsieur Jimenez, j'ai lu et je n'ai pas vu... [*Inaudible pas de micro*].

Monsieur le Maire : Aller on passe au vote si vous le voulez bien. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée.

POINT N°2, délibération n°CM-22-085

OBJET : Versement de subventions communales aux associations IMAJ et Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (OPEJ), émargeant au Contrat de Ville, ligne « Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance » (FIPD)

Exposé :

Dans le cadre de la politique de la ville et plus particulièrement du Contrat de Ville, l'Etat engage un appel à projet permettant aux associations et services municipaux de solliciter des subventions pour réaliser des actions de proximité, conformément aux orientations des conventions thématiques du Contrat de Ville.

Le Contrat de Ville est composé de plusieurs lignes budgétaires, dont celle du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD), dont les priorités sont les suivantes :

- **Priorité 1** : Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
- **Priorité 2** : Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- **Priorité 3** : Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Les associations IMAJ et OPEJ ont répondu à l'appel à projet du FIPD, ce qui leur permet respectivement de bénéficier de subventions de 11 000 € et 25 273 € de la part du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET), sous réserve d'une participation financière de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 10 000 € à chacune de ces structures (IMAJ et OPEJ), au titre de leurs actions en faveur de la prévention de la délinquance.

Délibération :

Monsieur VIRALDE, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ville avec l'Etat, et son avenant signé le 29 janvier 2020,

Vu les décisions favorables de l'Etat pour les projets des associations IMAJ et Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (OPEJ),

Considérant les projets d'actions présentés par ces associations,

Considérant les montants des subventions proposées par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET),

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ **APPROUVE** le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association IMAJ pour l'action « Actions de prévention de la délinquance »,

▶ **APPROUVE** le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (OPEJ) pour l'action « Accompagnement de jeunes gargeois marginalisés ou ayant des difficultés »,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

▶ **PRECISE** que le versement des dites subventions sera conditionné à la réalisation effective des actions présentées dans le cadre des appels à projets,

▶ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur Viralde. Y-a-t-il des questions ou observations ? S'il n'y en a pas, je vous propose de mettre la délibération aux voix. Que ceux qui sont contre le manifeste en levant la main. Abstention ? Elle est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°3, délibération n°CM-22-086

OBJET : Approbation et signature de l'avenant à la Convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville de la Commune de Garges-lès-Gonesse

Exposé :

L'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les patrimoines situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) permet aux

organismes d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité de services rendus aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier concerné.

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au cadre national d'utilisation de la TFPB signé le 29 avril 2015 par l'Etat, l'USH et les représentants des collectivités, ce dispositif a fait l'objet de l'élaboration d'une convention triennale entre les organismes HLM, la Ville de Garges-lès-Gonesse, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et l'Etat pour la période 2016-2018.

L'arrivée à échéance de cette convention, rend nécessaire l'élaboration d'un avenant afin de couvrir, en articulation avec l'échéance des contrats de ville, la période 2022-2023.

Cet avenant permet de poursuivre le travail de collaboration entamé avec les bailleurs concernés par cette exonération.

Pour encadrer cet aménagement fiscal, les services de l'Etat dans le département ont demandé à notre commune de mettre en place une Convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB, annexée au contrat de Ville intercommunal existant.

Cette convention concerne donc le QPV de la Dame Blanche qui regroupe l'ensemble des secteurs d'habitats collectifs présents sur le territoire communal soit 7 quartiers sur 12, ce qui représente 80% de la population communale.

Sur la base du diagnostic réalisé sur le QPV et dans le respect des démarches de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et de Politique de la Ville, les organismes HLM proposeront à notre Ville et aux services de l'Etat dans le département, un programme d'actions. Ce programme d'actions devra tenir compte des actions éligibles à l'abattement de TFPB telles que définies par le cadre national d'utilisation de la TFPB signé le 29 avril 2015 par l'Etat, l'Union Social pour l'Habitat (USH) et les représentants des collectivités. Ce programme d'actions devra être validé par notre collectivité avant de pouvoir prétendre à l'exonération et les actions devront aller dans le sens de l'amélioration du cadre de vie de tous les Gargeois en s'appuyant, notamment sur la convention d'objectif de la Gestion Urbaine de Proximité ratifiée par l'ensemble des organismes HLM de la commune le 25 janvier 2013.

Cette convention sera signée par :

- L'ensemble des organismes HLM disposant de patrimoine éligible au dispositif d'abattement de la TFPB sur le QPV de la Dame Blanche ;
- Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse ;
- Monsieur le Préfet de Département ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le quartier prioritaire de la commune de Garges-lès-Gonesse.

Délibération :

Madame MÉKÉDICHE, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2015 portant sur approbation du Contrat de Ville et du Protocole de préfiguration du nouveau projet de rénovation urbaine,

Vu le Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Val de France signé le 20 mai 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ville avec l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de la Commune de Garges-lès-Gonesse,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 19 décembre 2019, approuvant le protocole d'engagements renforcés et réciproques dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal au titre des années 2019-2022

Vu le projet de Convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu la prorogation du contrat de ville jusqu'en 2023,

Considérant que l'arrivée à échéance de cette convention visée ci-dessus, rend nécessaire l'élaboration d'un avenant afin de couvrir, en articulation avec l'échéance des contrats de ville, la période 2022-2023,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** l'avenant à Convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville 2022-2023.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ou observations ? Il n'y en n'a pas. Je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est Contre ? Abstention ? Elle est adoptée à l'unanimité. Ah pardon, excusez-moi. Abstention ? Merci. De tout le groupe ? Merci. Donc la délibération est tout de même adoptée.

POINT N°4, délibération n°CM-22-087

OBJET : Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Exposé :

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre la participation des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, notamment par la voie d'associations représentatives. Elle a comme principale mission d'examiner le rapport que doivent produire chaque année, les titulaires de contrats de concession de service public.

Pour rappel, la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est fixée, d'une part à la désignation de 5 représentants d'associations locales, et, d'autre part, à l'élection de 5 membres parmi le Conseil Municipal.

Parmi la représentation de ces associations, Monsieur Bernard PICQUET, siégeant pour l'association Le Souvenir Français, a fait part de son intention de démissionner de la CCSPL.

S'il convient de procéder au remplacement de Monsieur PICQUET afin d'être en mesure de respecter le quorum permettant la réunion de la Commission, il n'apparaît en revanche pas nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la commission au cas où l'un des membres du collège de représentation des usagers et/ou associations locales d'usagers doit être remplacé, car les membres en question sont directement désignés par le Conseil Municipal et non élus en son sein.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la démission de la CCSPL en tant que membre titulaire de Monsieur Bernard PICQUET, représentant l'association Le Souvenir Français, et de procéder à son remplacement par Monsieur Pierre OLOUBI, représentant l'Association Civisme Jeunesse du Val d'Oise (ACJ).

Délibération :

Monsieur MARSEILLE, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM-20-064 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 relative à la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu la délibération n°CM-20-096 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020 relative au remplacement d'un membre au sein de la CCSPL,

Vu la démission de Monsieur Bernard PICQUET, représentant l'association Le Souvenir Français, en tant que membre titulaire de la CCSPL,

Considérant la CCSPL est composée de cinq membres élus au sein du Conseil Municipal, et de cinq membres désignés représentants d'associations locales d'usagers et habitants intéressés à la vie des services publics locaux,

Considérant que la CCSPL doit être convoquée en entier pour la bonne tenue de ses réunions,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder au remplacement du membre démissionnaire visé ci-avant,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

▶ **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Bernard PICQUET en tant que membre titulaire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), représentant l'association Le Souvenir Français au titre du collège des représentants usagers et habitants intéressés à la vie des services publics locaux,

▶ **PROCEDE** à son remplacement par Monsieur Pierre OLOUBI, pour l'Association Civisme Jeunesse du Val d'Oise (ACJ),

▶ **RAPPELLE QUE** la composition de la CCSPL est composée comme suit :

- Membres élus :

- Madame Isabelle MEKEDICHE
- Madame Maria MORGADO
- Monsieur Claude MARSEILLE
- Monsieur Müfit BIRINCI
- Monsieur Dean NGUYEN

- Représentants associatifs :

- Monsieur Pierre OLOUBI (Association Civisme Jeunesse du Val d'Oise)
- Monsieur Bernard TERLUTTE (FNACA)
- Madame Marie-Jeanne COUVREUR (Amicale des locataires des Doucettes)
- Madame Méline ESOPE-GUNOT (Arum et Colombo)
- Monsieur Lambert SYLVESTRE (ACAG95).

Monsieur le Maire : Merci. Pas de question ? Je vous propose de mettre aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. Merci.

POINT N°5, délibération n°CM-22-088

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tigres de Garges Roller Hockey Club

Exposé :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville souhaite favoriser et inciter la pratique sportive des Gargeois, notamment par le biais de manifestations et d'évènements permettant de développer le lien social et la convivialité.

A ce titre, la Ville souhaite soutenir l'association Tigres de Garges Roller Hockey Club dans l'organisation d'un tournoi international senior « TIGER TROPHY » regroupant 6 équipes.

Cet évènement aura lieu du Vendredi 16 décembre au dimanche 18 décembre 2022.

Les équipes présentes seront :

- Tigres de Garges France
- Charleroi Belgique
- Ris Orangis Phénix France
- Valladolid Espagne
- AMPARO Brésil
- EQUIPE DE France U20

Il est donc proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Tigres de Garges Roller Hockey Club.

Délibération :

Madame GUNOT, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les objectifs de la Politique Sportive poursuivis par la Commune,

Considérant les objectifs communs au tournoi international organisé par le club Tigres de Garges Roller Hockey Club du 16 au 18 décembre 2022, souhaitant promouvoir le sport sur le territoire communal ainsi que le partage et l'entraide à travers cette compétition sportive,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2000 € (deux mille euros) à l'association Tigres de Garges Roller Hockey Club,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci Madame Gunot. Y-a-t-il des questions ? Monsieur Debah ou Madame Maddi ? Je vous en prie.

Monsieur Debah : Dans cette délibération il n'est pas précisé pour quelle raison on a donné 2 000 euros ? Pourquoi cette somme ? Et pour quoi faire avec ?

Monsieur le Maire : C'était la somme qui était demandée et qui entre du coup dans le cadre des subventions exceptionnelles que l'on peut octroyer aux associations ou aux clubs sportifs plutôt, sur les évènements exceptionnels. C'est ce qui nous était demandé pour participer, simplement, à l'organisation concrète du tournoi, qui est un tournoi international et qui a lieu sur 3 jours. Donc cela nécessite un certain nombre de frais, je pense notamment à la restauration, aux déplacements, enfin des petites choses comme cela, qui permettent la bonne tenue de ce tournoi qui fait rayonner la Ville aussi à l'international. Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Monsieur Debah : J'attendais une réponse de Madame Gunot, vu que c'est Madame Gunot qui a présenté la délibération. Mais même si vous avez pris la parole, malheureusement vous n'avez pas satisfait à ma curiosité ou même mon exigence, parce qu'il s'agit d'argent public, de savoir que ces 2 000 euros, peut-être sont-ils suffisants ? Peut-être ne le sont pas ? En fait on ne peut pas savoir, parce qu'on ne sait pas pourquoi ils ont demandé 2 000 euros ? Pourquoi ils n'ont pas demandé 3 000 ? Pourquoi ils n'ont pas demandé 1 000 ? Qu'est-ce qu'ils voulaient ? Quel est le projet ? Pourquoi avaient-ils besoin de 2 000 euros ? Parce qu'on doit quand même voter. Enfin je veux dire, on vote pour quoi ? On ne sait pas pourquoi on doit attribuer 2 000 euros. J'aurais espéré avoir une pièce jointe, je ne sais pas un petit dossier, comme on exige des autres associations, non ? Voilà, peut-être Madame Gunot, elle a la réponse, vu que vous ne l'avez pas Monsieur Jimenez.

Madame Gunot : Oui. La réponse Monsieur le Maire vous l'a donné. Ils ont fait leur projet, ils demandent 2 000 euros, on leur donne 2 000 euros.

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Non seulement vous pourrez l'avoir mais surtout, et c'est peut-être encore là le plus important, c'est que vous pourrez vous déplacer le 16, 17 et 18 décembre pour voir concrètement sur place combien ce club est sérieux et je le rappelle, il est en élite nationale, c'est un club qui est à la fois bien tenu, sérieux et qui rayonne pas mal à la fois sur la Ville mais tout au niveau national qu'international. Donc je pense que sur un tournoi international, une subvention de 2 000 euros ce n'est pas grand-chose face à ce que cela représente. Ils sont aussi très aidés en termes de mécénats privés, des entreprises de la Ville qui les soutiennent, etc... Donc c'est une petite contribution qui vient à peine venir abonder sur tous les frais qui sont inhérents à l'organisation d'un tournoi de cette envergure. Mais demandez à votre voisin qui à l'habitude d'organiser ce type d'évènement combien cela peut coûter et quelle est la contribution des 2 000 euros qui nous sont demandés et que l'on vous propose de leurs octroyer, que cela ne représente pas énormément. Si vous voulez bien on la met aux voix. Qui est contre ?

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Abstention ?

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Vous votez pour ?

Monsieur Debah : Bien sûr on vote pour mais... [*Inaudible pas de micro*]

Monsieur le Maire : Merci. La délibération est donc adoptée à l'unanimité. Merci chers collègues.

POINT N°6, délibération n°CM-22-089

OBJET : Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales secteur îlot 10

Exposé :

La Commune souhaite aménager le secteur dénommé « îlot 10 », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en termes de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), de réaliser des travaux sous co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

La présente convention a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales secteur îlot 10 à Garges-Lès-Gonesse.

Délibération :

Monsieur ZINAOUI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L.2422-12 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent que, lors de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci puissent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant que la Commune souhaite aménager le secteur dénommé « îlot 10 », suivant un programme de travaux concernant notamment la voirie et les réseaux d'assainissement ;

Considérant que dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en termes de délais et de coût, il a été convenu, entre la Commune et le Syndicat Mixte pour

l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), de réaliser des travaux sous Co-maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le projet de convention N° 2022-06-26 joint en annexe a donc pour but d'autoriser la commune à procéder à des travaux d'assainissement en tant que maître d'ouvrage unique ;

Considérant la nécessité que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIAH pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales secteur îlot 10 à Garges-lès-Gonesse,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes relatifs à cette dernière.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Elle est adoptée à l'unanimité. Merci chers collègues.

POINT N°7, délibération n°CM-22-090

OBJET : Adhésion au SIGEIF de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Exposé :

Depuis début 2019, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au SIGEIF pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération n°22-30 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Délibération :

Monsieur Ramzi ZINAOUI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-30 du Comité d'Administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant que le Comité du SIGEIF a autorisé ces adhésions par délibérations de son Comité du 27 juin dernier.

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, les délibérations du SIGEIF ont été notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur Zinaoui. Nous notons l'arrivée de Monsieur Camara. Y-a-t-il des questions au sujet de cette délibération ? S'il n'y en a pas, je vous propose de la mettre aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. La délibération est donc adoptée. Merci chers collègues.

POINT N°8, délibération n°CM-22-091

OBJET : Adhésion au SIGEIF de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Exposé :

Depuis début 2019, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au SIGEIF pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération n°22-29 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Délibération :

Monsieur ZINAOUI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-30 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant que le Comité du SIGEIF a autorisé ces adhésions par délibérations de son Comité du 27 juin dernier.

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, les délibérations du SIGEIF ont été notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces affaires.

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Même vote ? D'accord donc abstention du groupe de la minorité.

POINT N°9, délibération n°CM-22-092

OBJET : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations et de transport de gaz (RODP et RODPP)

Exposé :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public est une redevance annuelle perçue par les communes et le Département en contrepartie de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. Elle est due par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et les gestionnaires de canalisations de transport et de distribution de gaz naturel.

Afin de percevoir la recette pour la RODP, les communes doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret (Réseaux électriques : décret du 26 mars 2002 ; réseaux de gaz naturel : décret du 25 avril 2007).

D'une part, pour les réseaux de distribution de gaz, la RODP est calculée en fonction du linéaire de canalisation sur le territoire de la commune.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. En 2022, une revalorisation de 31 % s'applique à la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,31$$

- R est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche
- LC est la longueur en mètres des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

Sachant que le linéaire estimé par GRDF est de 47.695 mètres, le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz est : 2317,82€.

D'autre part, concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP), le plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou

renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente. Le décret du 25 mars 2015 n'ayant pas prévu d'indexation au sein de la formule, GRDF propose, toutefois, une revalorisation de 12 % s'appliquant à la formule, soit :

$$PR' = (0,35 \times L) \times 1,12$$

- PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche
- L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité.

Sachant que la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées estimée par GRDF est de 580 mètres, le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz est : 227,36 €

Le montant total à percevoir redevance d'occupation du domaine public par les canalisations et de transport de gaz (RODP + RODPP) est de 2545,18 €

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations et de transport de gaz (RODP et RODPP) au titre de l'année 2022 à hauteur de 2545,18€.

Délibération :

Monsieur ZINAOUI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2333-114, R.2333-114-1.

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi N°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ensemble le décret n°2001-366 du 26 avril 2001 relatif aux lignes directes mentionnées à l'article 24 de ladite loi,

Vu la loi n°2004-803 du 1^{er} janvier 2005 organisant partiellement le classement des réseaux relative au service public de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 demandant aux collectivités de se baser sur les populations totales issues du dernier recensement pour établir le niveau de la RODP électricité,

Considérant que le décret 2002-409 du 26 mars 2002 permet à la commune de percevoir la redevance d'occupation du domaine public chaque année pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique dans la limite du plafond fixé à 0,35€ par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente,

Considérant, d'une part, qu'à propos de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), les modalités s'établissent comme suit :

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie. En 2022, une revalorisation de 31 % s'applique à la formule, qui devient :

$$R = ((0,035 \times LC) + 100) \times 1,31$$

- R est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche
- LC est la longueur en mètres des canalisations de gaz sur la collectivité (déduction faite des longueurs sous voirie départementale et d'intérêt communautaire).

Sachant que le linéaire en mètres estimé par GRDF est de :47695, le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz est : 2317,82€ ;

Considérant, d'autre part, que concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP), les modalités de calcul s'établissent de la façon suivante :

Un plafond est fixé à 0,35 euro par mètre de canalisation construite et/ou renouvelée et mise en service au cours de l'année précédente. Le décret du 25 mars 2015 n'ayant pas prévu d'indexation au sein de la formule, GRDF propose, toutefois, une revalorisation de 12 % s'appliquant à la formule, soit :

$$PR' = (0,35 \times L) \times 1,12$$

- PR' est le montant de la redevance, arrondi à l'euro le plus proche
- L est la longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées sur la collectivité.

Sachant que la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées estimé par GRDF est de : 580, le montant à percevoir au titre de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz est : 227,36 €

Considérant dès lors, que le montant total à percevoir redevance d'occupation du domaine public par les canalisations et de transport de gaz (RODP + RODPP) s'établit à hauteur de 2545,18 €

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public par les canalisations et de transport de gaz (RODP et RODPP) au titre de l'année 2022 est de 2545,18€,

▶ **SOLLICITE** auprès de SIGEIF le versement de cette somme,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Nous notons l'arrivée de Monsieur Karacadag. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Même vote que précédemment ? Qui est contre ? Abstention ? Ah pardon il y a une question. Madame Niat.

Madame Niat : C'est vrai que je... Mais ça fait partie des infrastructures de Garges. J'aurai dû poser la question un peu plus avant mais bon ça m'a échappé, c'est pas trop grave. Il y a un an jour pour jour, je constatai l'insalubrité et les canalisations endommagées dans le quartier de Basses Bauves, sur la rue Philibert Delorme plus exactement. Aujourd'hui le constat...

Monsieur le Maire : Madame Niat cela n'a aucun rapport avec la délibération.

Madame Niat : Non non non excusez-moi...

Monsieur le Maire : Merci de bien vouloir respecter le règlement intérieur...

Madame Niat : Aujourd'hui...

Monsieur le Maire : En posant une question qui a trait avec la délibération n°9.

Madame Niat : Aujourd'hui Monsieur Jimenez le constat est le même.

Monsieur le Maire : Cela suffit soit vous avez une question...

Madame Niat : Vous n'avez rien fait.

Monsieur le Maire : Vous ne pouvez pas, Madame Niat, utiliser n'importe quelle délibération pour évoquer le sujet qui vous sied. Vous avez une délibération à laquelle vous avez le droit de poser n'importe quelle question qui a un rapport avec cette délibération. Vous ne pouvez pas amener d'autre sujet qui n'a pas de rapport avec cette délibération.

Madame Niat : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Avez-vous une question, Madame Niat, sur cette délibération ?

Madame Niat : [Inaudible pas de micro].

Monsieur le Maire : Avez-vous une question qui a un rapport avec...

Madame Niat : [Inaudible pas de micro].

Monsieur le Maire : Merci de bien vouloir vous asseoir.

Madame Niat : Cela fait partie du contexte Monsieur Jimenez.

Monsieur le Maire : Si vous n'avez pas de question je propose de mettre la délibération aux voix.

Madame Niat : Inaudible pas de micro.

Monsieur le Maire : Qui est contre cette délibération ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Madame Niat : [Inaudible pas de micro].

Monsieur le Maire : Madame Niat merci. S'il vous plait.

POINT N°10, délibération n°CM-22-093

OBJET : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les années 2018 à 2022

Exposé :

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 permet à la commune de percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Il convient donc de fixer cette redevance, dans la limite du plafond autorisé de 2018 à 2022 et défini par voie réglementaire, pondéré par un critère de population (en nombre d'habitants). La formule est achevée par l'application d'un indice de révision (index ingénierie).

L'application de cette formule se fait comme suit pour la période 2018-2022 :

Calcul des plafonds de redevance de 2018 à 2022				
Montant du plafond : Pr = 0,534 x Population - 4253				
Années	Nb d'habitants	Plafond de redevance non révisé	Taux de révision global depuis 2002	Plafond de redevance révisé
2018	42775	18 588,85 €	1,3255	24 640,00 €

2019	42821	18 613,41 €	1,3659	25 424,00 €
2020	42853	18 630,50 €	1,3886	25 870,00 €
2021	43051	18 736,23 €	1,4029	26 285,00 €
2022	43333	18 886,82 €	1,4458	27 307,00 €

Au total, le plafond de redevance doit être fixé à hauteur de 129 526,00 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, pour les années 2018 à 2022 à 129 526,00 €.

Délibération :

Monsieur ZINAOUI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.121163, L.1321-2, L.2333-84 à L.2333-86, R.2333-105 à R.2333-113, R.3333-4 à R.3333-11, R2342-4 et R.3342-23,

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ensemble le décret n°2001-366 du 26 avril 2001 relatif aux lignes directes mentionnées à l'article 24 de ladite loi,

Vu la loi n°2004-803 du 1^{er} janvier 2005 organisant partiellement le classement des réseaux relative au service public de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 demandant aux collectivités de se baser sur les populations totales issues du dernier recensement pour établir le niveau de la RODP électricité,

Considérant que le décret 2002-409 du 26 mars 2002 permet à la Commune de percevoir la redevance d'occupation du domaine public chaque année pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique dans la limite du plafond suivant :

Montant du plafond : Plafond de redevance = 0,534 x Population - 4253

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **FIXE** la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, pour les années 2018 à 2022 à 129 526,00 €, dans les conditions suivantes :

Calcul des plafonds de redevance de 2018 à 2022				
Montant du plafond : Pr = 0,534 x Population - 4253				
Années	Nb d'habitants	Plafond de redevance non révisé	Taux de révision global depuis 2002	Plafond de redevance révisé
2018	42775	18 588,85 €	1,3255	24 640,00 €
2019	42821	18 613,41 €	1,3659	25 424,00 €
2020	42853	18 630,50 €	1,3886	25 870,00 €
2021	43051	18 736,23 €	1,4029	26 285,00 €
2022	43333	18 886,82 €	1,4458	27 307,00 €

► **SOLLICITE** auprès de ENEDIS le versement de cette somme,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur Zinaoui. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°11, délibération n°CM-22-094

OBJET : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif : Ville Vie Vacances (VVV2) - Juillet/Août 2022

Exposé :

Dans le cadre de la Politique de la Ville et plus particulièrement du Contrat de Ville signé avec l'Etat pour une période de 2015-2020 et prolongé par avenant jusqu'en 2022, la Commune de Garges-lès-Gonesse et l'Etat engagent un appel à projets permettant aux associations et services municipaux de solliciter des subventions pour réaliser des actions de proximité conformément aux orientations des conventions thématiques du pilier « cohésion sociale » du Contrat de Ville.

Le programme Ville Vie Vacances (VVV) est un dispositif du Contrat de Ville. Il a pour objectif de promouvoir l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs et une prise en charge éducative des jeunes sans activité et/ou en difficulté pendant les vacances scolaires. Il contribue à l'insertion sociale des jeunes, à la prévention de l'exclusion, mais également à la prévention de la délinquance.

Dans ce cadre, la Ville accompagne les projets et vient en complément de la participation financière des différents partenaires de la Politique de la Ville et notamment de l'Etat dans le cadre de sa programmation annuelle ainsi que du Conseil Départemental.

L'aide de la Ville intervient lorsque la commission technique en Préfecture a validé sa participation financière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions au titre de la programmation « VVV2 (Juillet/Août) » pour l'exercice 2022, et comme suit :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Montant Etat 2022	Part Ville 2022
CHARLES PEGUY	Garges - Séjour de cassure	2 000 €	675 €
DOUBLE FACE	Atelier-musée : sensibilisation à l'art numérique à la Gaité Lyrique à paris	800 €	200 €
EN MARCHE	Remobilisons notre jeunesse	2 000 €	300 €
ESPOIR ET CREATION	Séjour jeunes	2 000 €	300 €

Délibération :

Madame MORGADO, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le Contrat de Ville avec l'Etat, et son avenant signé le 29 janvier 2020,

Considérant le soutien municipal aux actions réalisées par le tissu associatif sur le quartier prioritaire nommé « Dame Blanche » dans le cadre de la Politique de la Ville,

Considérant le co-financement de l'Etat et des différents partenaires financiers sur ces mêmes actions dans le cadre de la programmation annuelle Ville, Vie, Vacances (VVV),

Considérant la répartition financière proposée dans la présente délibération,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **AUTORISE** la Ville à verser, dans le cadre du Contrat de Ville, les subventions VVV2 (Juillet/Août) suivantes pour l'exercice 2022 :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Montant Etat 2022	Part Ville 2022
CHARLES PEGUY	Garges - Séjour de cassure	2 000 €	675 €
DOUBLE FACE	Atelier-musée : sensibilisation à l'art numérique à la Gaité Lyrique à paris	800 €	200 €
EN MARCHE	Remobilisons notre jeunesse	2 000 €	300 €
ESPOIR ET CREATION	Séjour jeunes	2 000 €	300 €

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux démarches et signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

► **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Merci Madame Morgado. Y-a-t-il des questions ? Qui est contre ? Abstention ? Adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°12, délibération n°CM-22-095

OBJET : Approbation du projet d'extension du cimetière communal – Phase n°1

Exposé :

Le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui que d'espaces disponibles réduits et il apparaît nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions existantes et à venir.

Un bilan des emplacements disponibles a été établi par les services de la Ville :

Typologie de concessions	Emplacements proposés	Emplacements occupés	Taux de disponibilité
Concessions	4573	4369	4,40%
Cases de columbarium	100	80	20,00%
TOTAL	4673	4449	4,79%

Il est à rapprocher du nombre d'inhumation constaté les 6 dernières années :

Année	Nombre d'inhumations
2016	107
2017	121
2018	120
2019	129
2020	156
2021	143

Aussi, et afin de répondre dans les meilleurs délais aux besoins des gargeois, il est proposé de procéder à une extension du cimetière en deux phases.

La première phase prévoit la création d'environ 300 concessions traditionnelles supplémentaires tandis que la seconde phase permet la création d'environ 350 concessions traditionnelles supplémentaires.

La première phase du projet, objet de la présente délibération, s'effectuant sur des terrains situés à plus de 35 mètres des habitations, aucune autorisation préfectorale n'est nécessaire et il revient donc uniquement au Conseil Municipal de statuer sur le projet d'extension conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la phase n°1 du projet d'extension du cimetière, sur des terrains situés à plus de 35 m des habitations, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

Madame MORGADO, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants et les articles R. 2223.1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R-421-19-k et R. 421-23-f,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016,

Vu la délibération n°CM-21-049 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant l'obligation pour chaque commune de consacrer un ou plusieurs terrains pour l'inhumation de ses morts,

Considérant le bilan des inhumations établis sur les 5 dernières années et le nombre de concessions disponibles,

Considérant le plan de projet d'extension du cimetière annexé à la présente délibération,

Considérant que l'extension du cimetière communal est projetée au sein d'une Commune urbaine, dans une zone urbanisée, située à plus de trente-cinq mètres des habitations,

Considérant que la bonne gestion du cimetière communal implique d'anticiper l'avenir en prenant en compte les besoins à venir,

Considérant que le projet d'extension du cimetière communal permettrait, selon le plan d'aménagement envisagé, la création d'environ 300 concessions traditionnels supplémentaires,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, aucune autorisation préfectorale nécessitant une enquête publique préalable n'est requise pour la conduite de la phase n°1 du projet,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la phase n°1 du projet d'extension du cimetière communal, sur des terrains situés à plus de 35 m des habitations, tel que présenté dans le plan annexé à la présente délibération,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°13, délibération n°CM-22-096

OBJET : Approbation de l'extension du cimetière communal – Phase n°2

Exposé :

Le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui que d'espaces disponibles réduits et il apparaît nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions existantes et à venir.

Un bilan des emplacements disponibles a été établi par les services de la Ville :

Typologie de concessions	Emplacements proposés	Emplacements occupés	Taux de disponibilité
Concessions	4573	4369	4,40%
Cases de columbarium	100	80	20,00%
TOTAL	4673	4449	4,79%

Il est à rapprocher du nombre d'inhumation constaté les 6 dernières années :

Année	Nombre d'inhumations
2016	107
2017	121
2018	120
2019	129
2020	156
2021	143

Aussi, et afin de répondre dans les meilleurs délais aux besoins des gargeois, il est proposé de procéder à une extension en 2 phases.

La première phase prévoit la création d'environ 300 concessions traditionnelles supplémentaires tandis que la seconde phase permet la création d'environ 350 concessions traditionnelles supplémentaires.

La deuxième phase, objet de la présente délibération, s'effectue sur des terrains situés à moins de 35 mètres des habitations, elle doit donc en plus de l'approbation du Conseil Municipal, être soumise à une autorisation préfectorale prise après la réalisation d'une enquête publique dont les modalités sont prévues par le Code de l'Environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la phase n°2 du projet d'extension du cimetière, sur des terrains situés à moins de 35 m des habitations, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération :

Madame MORGADO, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivants et les articles R. 2223.1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R-421-19-k et R. 421-23-f,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016,

Vu la délibération n°21.049 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé l'extension du cimetière communal sur des terrains situés à plus de 35 m des habitations,

Considérant l'obligation pour chaque commune de consacrer un ou plusieurs terrains pour l'inhumation de ses morts,

Considérant le bilan des inhumations établis sur les 5 dernières années et le nombre de concessions disponibles,

Considérant le plan de projet d'extension annexé à la présente délibération,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 alinéa 12 et R. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agrandissement du cimetière est autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'extension du cimetière communal est projetée au sein d'une Commune urbaine, dans une zone urbanisée, située à moins de trente-cinq mètres des habitations,

Considérant que la bonne gestion du cimetière communal implique d'anticiper l'avenir en prenant en compte les besoins à venir,

Considérant que le projet d'extension du cimetière communal permettrait, selon le plan d'aménagement envisagé, dans un premier temps, la création d'environ 300 concessions traditionnels supplémentaires, puis dans un second temps de 350 concessions,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la phase n°2 du projet d'extension du cimetière communal sur des terrains situés à moins de 35 m des habitations tel que présenté dans le plan annexé à la présente délibération,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Adoptée à l'unanimité. Merci chers collègues.

POINT N°14, délibération n°CM-22-097

OBJET : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale et modalités de concertation

Exposé :

Par arrêté n°A22-028 du 15 avril 2022, la Ville a prescrit la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de modification simplifiée a pour objet l'ajustement de plusieurs points mineurs du règlement, à savoir :

- permettre la mise en œuvre du nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) sur le quartier Dame Blanche Nord.
- préciser des prescriptions architecturales d'aspect extérieur des constructions et favoriser l'utilisation aux énergies renouvelables en zone pavillonnaire.

Par avis n° MRAe DKIF-2022-138 en date du 25 août 2022, l'autorité environnementale a décidé que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Si la modification simplifiée est une procédure initiée par le Maire, le Conseil Municipal doit être amené à statuer pour sa poursuite :

- d'une part, pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure, conformément aux articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'urbanisme ;
- d'autre part, comme le prévoit l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du dossier afférent à la modification prévue du document d'urbanisme.

Par conséquent, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- décider de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et de mettre à disposition du public le dossier sans évaluation environnementale préalable.
- préciser que les modalités de mise à disposition du public sont fixées comme suit :
 - o le dossier comprenant le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la mairie de Garges-lès-Gonesse, pour une durée d'un mois – du lundi 17 octobre au jeudi 17 novembre 2022 ;
 - o les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie de la commune de Garges-lès-Gonesse aux jours et heures habituels d'ouverture ou par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@villedegarges.com en indiquant en objet « observation sur le projet de modification simplifiée n°1 ».

Délibération :

Monsieur BONHOMET, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-47, R. 104-12, R. 104-33 et R. 104-36,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté municipal n°A22-028 du 15 avril 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-138 en date du 25 août 2022 décidant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Garges-lès-Gonesse n'était pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet l'ajustement de plusieurs points mineurs du règlement, à savoir :

- permettre la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) sur le quartier Dame Blanche Nord.
- préciser des prescriptions architecturales d'aspect extérieur des constructions et favoriser l'utilisation aux énergies renouvelables en zone pavillonnaire.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure, conformément aux articles R. 104-33 et R. 104-36 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'évaluation environnementale,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition du public pendant un mois, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- le dossier complet sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la mairie de Garges-lès-Gonesse, pour une durée d'un mois – du lundi 17 octobre au jeudi 17 novembre 2022 ;
- les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie de la commune de Garges-lès-Gonesse aux jours et heures habituels d'ouverture ou par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@villedegarges.com en indiquant en objet « observation sur le projet de modification simplifiée n°1 ».

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale préalable et de mettre à disposition du public le dossier pendant une durée d'un mois du lundi 17 octobre au jeudi 17 novembre 2022.

► **PRECISE** que les modalités de mise à disposition du public sont fixées comme suit :

- le dossier comprenant le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la mairie de Garges-lès-Gonesse, pour une durée d'un mois – du lundi 17 octobre au jeudi 17 novembre 2022 ;
- les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie de la commune de Garges-lès-Gonesse aux jours et heures habituels

d'ouverture ou par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@villedegarges.com en indiquant en objet « observation sur le projet de modification simplifiée n°1 ».

►DIT qu'un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public sera affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Monsieur le Maire : Merci. Une intervention ? Monsieur Debah.

Monsieur Debah : Oui. Monsieur Bonhomet, pour quelle raison vous avez choisi de retirer la condition qui était prévu pour les panneaux photovoltaïques, qui soient cachés ?

Monsieur le Maire : Parce qu'en fait jusqu'à présent...

Monsieur Debah : C'est pas croyable pourquoi vous avez démarrez... *[Inaudible pas de micro]*

Monsieur le Maire : Jusqu'à présent, Monsieur Debah, nous n'étions pas conformes avec le PLU. En fait dans le PLU on n'a pas le droit d'interdire, si vous voulez, le photovoltaïque, tel que c'était le cas précédemment, donc on fait juste une conformité avec la loi. Donc aujourd'hui, comme la loi l'indique et l'autorise, on peut y mettre du photovoltaïque pour ceux qui le souhaitent. Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*

Monsieur le Maire : Conformité avec la loi.

Monsieur Debah : Je demande pourquoi les panneaux photovoltaïques ne sont pas cachés ?... *[Inaudible pas de micro]*

Monsieur le Maire : Parce que vous n'avez pas le droit. Pardon. Vous n'avez pas le droit. En fait, précédemment sur l'ancien PLU il était inscrit cela mais on n'est pas en conformité avec la loi, vous n'avez pas l'obligation de demander de les cacher. On pourrait du coup l'apprécier ou ne pas l'apprécier selon que l'on aime ou pas, parce que certains trouvent ça joli et d'autres trouvent ça moche, mais en fait, vous n'avez pas le droit d'imposer, de cacher le photovoltaïque. Alors qu'avant c'était dans notre PLU mais nous n'étions pas en conformité avec la loi.

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur Debah mais sachez que vous n'êtes pas enseignant devant moi donc je n'ai pas à répondre. Je réponds ce que je souhaite face à vos questions, d'accord, ici vous n'êtes pas enseignant Monsieur Debah.

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : On met la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ?

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Vous votez pour ?

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : La délibération est donc adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

POINT N°15, délibération n°CM-22-098

OBJET : Rétrocession des espaces publics et classement des voies nouvelles dans le cadre de la ZAC des Portes de la Ville

Exposé :

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, anciennement Val de France, a confié en 2012 à la SEM 92, devenue CITALLIOS, la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse. Cette vaste opération vise à restructurer le centre commercial des Portes de la Ville, à revaloriser l'offre commerciale, tout en proposant une offre de logements en accession à la propriété et un réaménagement qualitatif des espaces publics.

CITALLIOS n'ayant pas vocation à rester propriétaire des espaces publics, cadastrés AR 87, AR 95 et AR 108, il a été décidé en accord avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France que les parcelles revenant à la Ville lui soient directement rétrocédées à l'euro symbolique.

A titre informatif, l'avis des domaines du 09 juin 2022 a estimé ces biens à 250 000 €.

Ces espaces publics sont composés de deux parkings de stationnement et des voies nouvelles suivantes : rue Gisèle Halimi, allée Joséphine Baker et place Marguerite Boucicaut.

Conformément à l'article L.141-3 du code général des collectivités locales, le classement de voies privées dans le domaine public communal peut être prononcé sans enquête publique préalable. L'enquête publique est requise uniquement lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Par conséquent, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la rétrocession des espaces publics de la ZAC des Portes de la Ville de CITALLIOS au profit de la Ville, à l'euro symbolique, conditionnée par des clauses suspensives, notamment la réception de ces espaces publics et la levée de toute réserve formulée,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié à venir ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- prononcer le classement dans le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, des parcelles AR 87, AR 95 et AR 108 comprenant les voies nouvelles ci-après désignées :
 - o rue Gisèle Halimi ;
 - o allée Joséphine Baker ;
 - o place Marguerite Boucicaut.

Délibération :

Monsieur BONHOMET, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.5216-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3, L.162-5, R.141-4, R.141-5, et R.141-7 à R.141-9,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France n°17.107 en date du 21 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle en matière de voiries et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France n°19.086 en date du 11 avril 2019 rappelant et précisant les voiries et parcs de stationnement considérés d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM-21-170 du 13 décembre 2021 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC des Portes de la Ville,

Vu la signature de la concession d'aménagement en date du 17 juillet 2012 entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, anciennement Val de France, et la SEM 92, devenue CITALLIOS,

Vu l'avis des Domaines en date du 9 juin 2022,

Considérant que le projet mené par CITALLIOS a été mené à son terme, notamment le programme des équipements publics,

Considérant que CITALLIOS n'a pas vocation à rester propriétaire des espaces publics,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communautés d'agglomérations peuvent décider d'exercer une compétence optionnelle en matière de voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a décidé, par délibération, de ne pas reconnaître d'intérêt communautaire les voiries qui assurent la desserte de quartiers à vocation dominante d'habitation et qui ne supportent pas la circulation de transports publics,

Considérant la proposition de CITALLIOS en accord avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de rétrocéder directement à la Commune les parcelles constituant les espaces de voiries, réseaux publics et autres espaces communs de la ZAC des Portes de la Ville en vue de leur transfert dans le domaine public communal,

Considérant que les parcelles AR 87, AR 95 et AR 108 comprennent deux parkings et les voies nouvelles affectées aux besoins de la circulation terrestre, conformément au plan cadastral annexé à la présente délibération et ci-après désignées :

- rue Gisèle Halimi ;
- allée Joséphine Baker ;
- place Marguerite Boucicaut,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par lesdites voies,

Considérant qu'il est entendu entre CITALLIOS et la Commune qu'avant cession des espaces publics précités, un procès-verbal de réception des travaux de voiries, des réseaux et des ouvrages sera établi et que les éventuelles réserves émises devront être levées,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** l'acquisition à un euro des espaces publics de la ZAC des Portes de la Ville de CITALLIOS au profit de la Commune, soit les parcelles suivantes : AR 87, AR 95 et AR 108, conformément au plan annexé à la présente délibération,

▶ **DIT** que CITALLIOS prendra en charge les frais notariés, les frais de géomètre et la publication de l'acte,

▶ **PRECISE** que la rétrocession des parcelles AR 87, AR 95 et AR 108 à la Ville, est conditionnée par la réception de ces espaces publics et la levée de toute réserve formulée,

▶ **PRONONCE** le classement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, des parcelles AR 87, AR 95 et AR 108 comprenant les parkings et voies nouvelles ci-après désignées :

- rue Gisèle Halimi ;
- allée Joséphine Baker ;
- place Marguerite Boucicaut.

► **PRECISE** que le classement envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié à venir ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Passons au vote. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Il y a une question ? Ah pardon excusez-moi. Monsieur Debah.

Monsieur Debah : Je voudrais m'assurer d'une chose, c'est qu'à la délibération précédente vous avez bien pris en compte notre choix.

Monsieur le Maire : Qui est ?

... [*Inaudible pas de micro*]

Monsieur le Maire : Vous avez voté pour.

Monsieur Debah : Non absolument pas.

Monsieur le Maire : Pardon mais il s'agirait peut-être d'être attentif au moment...

Monsieur Debah : Non non il s'agit de laisser les gens parler...

Monsieur le Maire : Il s'agirait, Monsieur Debah, d'être attentif quand je demande qui vote contre ? Qui s'abstient ? et qui vote pour ? De répondre à ce moment-là et pas sur la délibération suivante. Donc si jamais vous vous abstenez ou vous votez contre sur la délibération précédente ?

Monsieur Nguyen : On s'abstient.

Monsieur Debah : On s'abstient et...

Monsieur le Maire : C'est noté. Donc vous vous abstenez sur la délibération précédente, nous en prenons compte et ce sera indiqué dans le procès-verbal. Simplement merci de répondre au moment où je demande qui vote contre ? Qui s'abstient ? Et qui vote pour ? de répondre à ce moment-là et pas sur la délibération suivante.

... [*Inaudible pas de micro*]

Monsieur le Maire : Nous prenons donc maintenant part au vote de la délibération n°15. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est donc adoptée à l'unanimité. Merci chers collègues.

POINT N°16, délibération n°CM-22-099

OBJET : Rétrocession du parking Jean Goujon dans le patrimoine communal

Exposé :

En 2007 est lancée l'opération d'aménagement du centre-commercial de l'Hôtel de Ville. Cette opération, menée par la SEMAVO sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération Val de France s'est, entre autres, traduite par le réaménagement du Parking rue Jean Goujon, dit « Parking du Centre ». Ce réaménagement a permis la démolition de la dalle supérieure, donnant directement sur l'Avenue de la Commune de Paris, dont la structure menaçait ruine.

A la suite de cette opération et dans le cadre de sa compétence « *Voiries et parcs de stationnement* », la Communauté d'Agglomération Val de France a récupéré la gestion de la dalle supérieure, anciennement « 1^{er} sous-sol » (selon l'Etat Descriptif de Division), dont la sortie donne rue Jean Goujon, du parking dit « Parking du Centre ».

Le « parking du centre » est une copropriété loi 1965, sous Administration Provisoire et gérée par le Cabinet Valdman, aujourd'hui constituée de trois niveaux :

- L'ancien 1^{er} sous-sol, aujourd'hui dalle supérieure, ouverte au public et dont les accès sont situés rue Jean Goujon, représentant 172 lots de copropriété, communément appelé « Parking Jean Goujon » ;
- Deux niveaux de sous-sols dont les places sont détenues par des copropriétaires des Résidences Abeilles, Edelweiss ainsi que Val d'Oise Habitat.

Avec la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), un processus d'harmonisation de ces compétences et de redéfinition de l'intérêt communautaire a été mis en œuvre.

Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la nouvelle détermination de l'intérêt communautaire portant sur la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Aussi, le « Parking du Centre » et notamment sa dalle supérieure (dit « Parking Jean Goujon ») en accès libre au public et donnant rue Jean Goujon, n'intégrant pas la liste des parcs de stationnement d'intérêt communautaire, la gestion et l'entretien de ce parking sont, de fait, repris par la Commune.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Lors du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, une délibération a été approuvée actant de ce transfert de compétences et des droits et obligations qui y sont attachés.

Dans la continuité, il convient que le Conseil Municipal délibère afin d'approuver la rétrocession du parking Jean Goujon dans le patrimoine public communal.

A titre informatif, l'avis des domaines du 07 juillet 2022 estime les 172 lots de parking à 731 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de propriété à titre gracieux des 172 lots dits « parking Jean Goujon », anciennement dénommé « 1^{er} sous-sol », dans le patrimoine public de la Commune, qui continuera d'en assurer l'entretien ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à venir relatif au transfert dudit parking.

Délibération :

Monsieur BONHOMET, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L. 5216-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3, L.162-5, R.141-4, R.141-5, et R.141-7 à R.141-9,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France n°19-086 en date du 11 avril 2019, définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-19-070 en date du 3 juillet 2019 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 mai 2019 relatif à l'évaluation des charges transférées et restituées aux communes au titre de l'évolution de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et complément d'évaluation relatifs à la restitution du ramassage des points noirs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM-20-030 en date du 10 juin 2020 approuvant la nouvelle définition des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et le transfert de gestion et de propriété de la rue Jean Goujon et du parking Jean Goujon dans le patrimoine communal ;

Vu l'avis des Domaines n°2022-95268-41342 en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a décidé, par délibération, de ne pas reconnaître d'intérêt communautaire le parking Jean Goujon qui assurent le stationnement des usagers du quartier à vocation dominante d'habitation ;

Considérant que le transfert de compétences a déjà été acté, par voie de délibération, et que la Ville s'acquitte des frais inhérents à ce dernier depuis 2019 ;

Considérant l'usage public de ces lots de parking et l'importante fréquentation par les usagers ;

Considérant la volonté de la Ville d'intervenir pour l'amélioration de l'attractivité de son centre-ville, notamment en termes urbains ;

Considérant l'intérêt d'acter la rétrocession de ces 172 lots de parking, dans un souci de cohérence urbaine et au regard des problématiques de stationnement ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** le transfert de propriété des 172 lots dits « parking Jean Goujon », anciennement dénommé « 1^{er} sous-sol », dans le patrimoine public de la Commune, qui continuera d'en assurer l'entretien ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à venir relatif au transfert dudit parking.

► **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- Maître VALDMAN, Administrateur Provisoire de la copropriété « Parking du Centre ».

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°17, délibération n°CM-22-100

OBJET : **Rapports de présentation de la Délégation de Service Public d'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant « Les Doucettes » et du multi-accueil « Plein Midi » pour l'année 2021**

Exposé :

Par délibération en date du 21 septembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de Délégation de Service Public, sous forme d'affermage, avec la société La Maison Bleue, portant sur la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant Les Doucettes et du multi-accueil Plein Midi.

Le contrat de Délégation de Service Public en date du 27 octobre 2016 prévoit une durée de contrat de cinq ans à compter du 2 janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport présentant les prestations réalisées dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP).

Ce rapport est soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'assure des conditions d'application du contrat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation des rapports de la Délégation de Service Public d'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Les Doucettes et du multi-accueil Plein Midi pour l'année 2021.

Délibération :

Madame SAHINDAL-DENIZ, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411- 3,

Vu les rapports annuels d'activités du délégataire établis par la société La Maison Bleue au titre de l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Les Doucettes et du multi-accueil Plein Midi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 septembre 2022,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **PREND ACTE** de la présentation des rapports d'activités de la Délégation de Service Public des établissements d'accueil du jeune enfant Les Doucettes et du multi-accueil Plein Midi pour l'année 2021.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a pas, nous en prenons donc acte.

POINT N°18, délibération n°CM-22-101

OBJET : Rapport de présentation de la Délégation de Service Public d'exploitation des marchés d'approvisionnement pour l'année 2021

Exposé :

Par délibération en date du 18 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de délégation de service public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la Ville avec la société SOMAREP.

Le contrat de délégation de service public en date du 18 octobre 2019 prévoit une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport présentant les prestations réalisées dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP).

Ce rapport est soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'assure des conditions d'application du contrat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport de la Délégation de Service Public d'exploitation des marchés d'approvisionnement pour l'année 2021.

Délibération :

Monsieur ELBOUGA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411--3,

Vu le rapport annuel d'activité du délégataire établi par la société SOMAREP au titre de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 13 septembre 2022,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de la Délégation de Service Public d'exploitation des marchés d'approvisionnement pour l'année 2021.

Monsieur le maire : Merci Monsieur Elboug. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas nous en prenons donc acte.

POINT N°19, délibération n °CM-22-102

OBJET : Délégation de service public - Marchés d'approvisionnement – Avenant au contrat de DSP n°2

Exposé :

Par délibération en date du 18 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de Délégation de Service Public (DSP) portant sur l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville, avec la société SAS SOMAREP, domiciliée 3 rue de Bassano à Paris (75116).

Ce contrat, relatif à l'exploitation et la gestion des marchés Saint Just et de l'Hôtel de Ville, avait été conclu pour une durée de cinq ans, et arrive à échéance le 14 novembre

2024. Il est alors palpable que le service public des marchés d'approvisionnement demeure délégué au prestataire, y compris durant la période de livraison de la nouvelle halle et de lancement du marché Marguerite Boucicaut.

Afin de garantir l'efficacité de la gestion du service public des marchés d'approvisionnement, la Ville de Garges-lès-Gonesse a acté la création du nouveau marché Marguerite Boucicaut, résultant du transfert du marché Saint Just vers la nouvelle halle livrée en septembre 2022, par un avenant modifiant les stipulations du contrat de DSP conclu avec la société SOMAREP. Cet avenant, adopté par le conseil municipal le 27 juin 2022, avait pour objet d'acter le projet et ses conséquences, en amont, au sein du contrat actuel de délégation de service public.

Dans le cadre notamment du reclassement des commerçants volants et de la finalisation de ce projet, il est proposé, conformément aux conditions cumulatives posées au Code de la commande publique (articles L.3135-1 et R.3135-7), d'établir une extension de périmètre réservé aux volants sur le tronçon de la rue Toulouse Lautrec entre la rue Gisèle Halimi et l'avenue Général de Gaulle, pour envisager de déployer 120 mètres linéaires supplémentaires. De surcroît, il est proposé que le Déléguataire prenne en charge la fourniture et l'installation de barnums dits « à la parisienne » sur les espaces dédiés aux volants autour de la nouvelle halle.

C'est pourquoi l'extension du périmètre du marché Marguerite Boucicaut ainsi que la fourniture et l'installation de barnums autour de la nouvelle halle par le Déléguataire doit être matérialisée par la voie d'un avenant à l'actuel contrat de DSP.

Il est précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales, la passation d'un avenant est soumise à l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) lorsqu'il entraîne une augmentation du montant global du contrat supérieure à 5 %.

Le projet d'avenant, annexé à la présente délibération, a pour objet de constituer une modification du contrat de DSP dite de « faible montant » par la réglementation relative à la commande publique, et ce, sans nécessiter le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

En effet, l'extension du périmètre du marché Marguerite Boucicaut, conjuguée à l'installation de barnums à la charge du Déléguataire, est évaluée à 4 % de variation de l'économie générale du contrat, sur la base d'une simulation des recettes projetées sur la durée du contrat (au réel des années 2020 et 2021, au prévisionnel des années 2022, 2023 et 2024). Dès lors, et conformément aux dispositions rappelées ci-dessus de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il n'était pas obligatoire que ce projet d'avenant soit soumis pour avis à la CDSP

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville avec la société SAS SOMAREP, conformément au projet ci-joint.

Délibération :

Monsieur ELBOUGA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-7,

Considérant que par délibération en date du 18 septembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville, avec la société SAS SOMAREP, domiciliée 3 rue de Bassano à Paris (75116),

Considérant que ce contrat est en vigueur durant la période de livraison de la nouvelle halle et la création du marché Marguerite Boucicaut,

Considérant que pour assurer la continuité du service public d'exploitation des marchés d'approvisionnement, la Ville de Garges-lès-Gonesse a modifié le contrat de délégation de service public signé le 18 octobre 2019, par un avenant N°1, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, actant les conséquences de la création du marché Marguerite Boucicaut,

Considérant que la livraison et l'ouverture de la nouvelle halle est désormais prévue courant octobre 2022, et qu'il est convenu avec le Délégitaire que celui-ci prenne en charge la fourniture et l'installation (montage/démontage) des barnums sur le nouveau périmètre du marché Marguerite Boucicaut (parvis nouvelle halle, rue Toulouse Lautrec) ainsi que leur stockage,

Considérant que l'ouverture de la nouvelle halle nécessite le reclassement de plusieurs commerçants volants, et ainsi qu'il est opportun d'étendre le périmètre du marché Marguerite Boucicaut, plus précisément sur le tronçon de la rue Toulouse Lautrec entre la rue Gisèle Halimi et l'avenue Général de Gaulle,

Considérant que dans ces conditions, il est proposé, conformément aux conditions cumulatives posées aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la Commande Publique, d'adapter contractuellement par voie d'avenant les prestations du délégataire à l'extension du périmètre du marché Marguerite Boucicaut,

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville avec la société SAS SOMAREP, conformément au projet joint à la délibération,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tous documents y afférents.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°20, délibération n°CM-22-103

OBJET : Appel à Candidature – Mise en location de deux locaux commerciaux pour une activité de restauration traditionnelle - Place de l'Hôtel de Ville

Exposé :

La Commune de Garges-lès-Gonesse est propriétaire d'un local d'environ 300 m², en Centre-Ville donnant sur le parvis de l'Hôtel de Ville, venant d'être libéré par la Poste, suite au déménagement de leur centre de tri.

Intégrée à l'Opération de Revitalisation Territoriale intercommunale de la CARPF, la Commune souhaite redynamiser son centre-ville et améliorer l'attractivité commerciale du parvis de l'Hôtel de Ville.

Au regard de sa situation donnant directement sur le parvis de l'Hôtel de Ville et intégrant un parking de stationnement à l'arrière du local, la Commune lance un appel à candidature afin de créer deux nouvelles cellules commerciales d'une superficie respective de 150 m² pour une activité de restauration, en lieu et place du centre de tri. La restauration rapide y est exclue.

Cet appel à candidature permettra de recueillir et d'étudier l'ensemble des projets d'implantations portés par des porteurs de projets (enseignes nationales ou investisseurs locaux) éligibles, ayant ciblés ces cellules commerciales nouvelles, afin de développer leur activité, répondant au cahier des charges annexé à la présente délibération.

Il sera ensuite statué sur les candidatures éligibles reçues afin d'attribuer les deux locaux aux projets les plus pertinents, viables et qualitatifs, répondant en tout point au présent cahier des charges.

La Ville prend en charge les travaux de démolition de l'abri vélo, les travaux de clôture du parking, la modification de la façade, la réalisation des terrasses et l'arrivée des fluides.

Le preneur aura en charge les travaux d'aménagement du local commercial et de mise en accessibilité du local, ainsi que la pose de l'enseigne. Il devra déposer toutes les demandes d'autorisations administratives pour la réalisation de ces travaux.

L'appel à candidature sera mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Le calendrier fixé est le suivant :

- Date limite de candidature : mercredi 14 décembre 2022
- Janvier 2023 : analyse des candidatures

- Au plus tard le 31 janvier 2023 : publication des résultats

A l'issue du processus, un contrat de mise à bail sera conclu entre la ville et le porteur de projet.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver l'organisation de l'appel à candidature pour la mise en location de deux nouvelles cellules commerciales à destination d'une activité de restauration ;
- autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Délibération :

Monsieur ELBOUGA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016,

Considérant qu'une partie du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée BA n°24 sise 9 place de l'Hôtel de Ville, d'une superficie d'environ 300 m² a été libérée par la Poste,

Considérant que la Ville souhaite lancée un appel à candidature pour la mise en location de deux locaux commerciaux d'une superficie d'environ 150 m² chacun comprenant une terrasse et un parking, pour une activité de restauration,

Considérant que l'activité de restauration rapide est exclue,

Considérant que la Commune souhaite redynamiser le centre-ville et améliorer l'attractivité commerciale notamment du parvis de l'Hôtel de Ville par l'ouverture de restaurants avec terrasse donnant sur le parvis,

Considérant que cet appel à candidature permettra de recueillir et d'étudier l'ensemble des projets d'implantations des porteurs de projets éligibles (enseignes nationales ou investisseurs locaux), ayant ciblés ces cellules commerciales nouvelles, afin de développer leur activité de restauration, répondant au cahier des charges annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il sera ensuite statué sur les candidatures éligibles reçues afin d'attribuer les cellules commerciales aux projets les plus pertinents, viables et qualitatifs, répondant en tout point au présent cahier des charges,

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** l'organisation de l'appel à candidature pour la mise en location de deux nouvelles cellules commerciales à destination d'activité de restauration,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

► **PRECISE** que l'appel à candidature fera l'objet d'une annonce en ligne sur le site internet de la Ville de Garges-lès-Gonesse comportant les modalités de dépôt, et que les candidatures sont à envoyer sur l'adresse courriel urbanisme@villedegarges.com ou par courrier au 8, place de l'Hôtel de Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Monsieur le Maire : Merci Monsieur Elbouga. Y-a-t-il des questions ? On met la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est donc adoptée à l'unanimité. Merci chers collègues.

POINT N°21, délibération n°CM-22-104

OBJET : Signature d'une convention de partenariat et de subventionnement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la révision du Plan Local d'Urbanisme Favorable à la Santé (PLUFS)

Exposé :

Par délibération n°21.049 du 22 mars 2021, la Ville a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sous l'angle de l'urbanisme favorable à la santé afin de placer la santé, le bien-être et la qualité de vie des habitants au cœur de la fabrication de la ville de demain.

Dans un contexte de crise sanitaire, sociale et écologique, la révision du PLU doit se penser dans un monde en pleine mutation. Plus qu'un document réglementaire, le PLU doit être conçu comme un document de planification urbaine sur le long terme visant à améliorer les conditions de santé sociales, physiques et mentales des Gargeois.

La Ville a ainsi sélectionné une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du nouveau PLU Favorable à la Santé (PLUFS) intégrant le bureau d'études Novascopia, spécialiste des enjeux de santé. Cette démarche innovante apporte à l'élaboration du PLU :

- Une analyse de l'ensemble des déterminants de santé à chaque étape de l'élaboration du PLU : portant sur l'environnement physique (cadre de vie, milieux naturels), les dimensions socio-économiques, les modes de vie quotidiens...
- Un levier pour renforcer la concertation avec les habitants, permettant d'intégrer et de mettre en débat les enjeux de santé dans les choix d'aménagement urbain.
- Une attention aux populations les plus défavorisées : les personnes les plus fragiles socio-économiquement sont également souvent les plus fragiles en

termes de santé (seniors, personnes handicapées, enfants, ménages en situation de fragilité socio-économique...), et sont donc plus largement impactés par les choix d'aménagement en faveur de la santé.

Dans le cadre de la crise sanitaire et du Ségur de la santé qui dans sa mesure n°27 prévoit la mise en place d'un dispositif de financement d'actions visant à réduire les inégalités sociales de santé ou à mieux en comprendre les mécanismes, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France a lancé en 2021 l'appel à projet « Inégalités Sociales de Santé » (ISS).

La Ville a répondu à cet appel à projet en septembre 2021 et a été retenue dans le cadre de l'élaboration du PLU Favorable à la Santé, lui permettant de toucher une subvention à hauteur de 50 000 €.

Garges-lès-Gonesse est ainsi reconnue pour sa démarche innovante de prise en compte des enjeux de santé dans un PLU et sera la première Ville à être subventionnée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour une révision de Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat et de subventionnement entre la commune de Garges-lès-Gonesse et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France qui prévoit une subvention à hauteur de 50 000 €.
- autoriser le Maire à signer la convention avec l'ARS conformément au projet de convention annexé à la présente délibération.

Délibération :

Madame SAHINDAL-DENIZ rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-16, L.133-1 à L.133-5, L.151-1 et suivants, plus spécifiquement les articles L.153-1 et suivants, L.300-2, R.153-11 suivants relatifs à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

Vu la délibération n°21.049 du 22 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'appel à projet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant sur des actions structurelles de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme sous le prisme d'un Urbanisme Favorable à la Santé a pour ambition de réduire les inégalités sociales de santé,

notamment au regard du lien entre habitat, logement et inégalités de santé et de l'impact des processus urbains de ségrégation et des discriminations de santé,

Considérant que les trois objectifs spécifiques de la convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont de réduire l'exposition aux polluants et nuisances et s'adapter au climat de demain ; promouvoir des comportements et modes de vie favorables à la santé ; contribuer à changer l'environnement économique et social et réduire les inégalités de santé,

Considérant que le travail mené depuis le lancement de la révision du PLU prend en compte les enjeux de santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé, à la fois dans la méthodologie (concertation, collaboration avec les acteurs du champ de la santé) et les documents constitutifs du PLU (Diagnostic, PADD),

Considérant que l'Agence Régionale de Santé accorde une subvention à hauteur de 50 000 €,

Considérant que la Ville a d'ores et déjà perçu le versement d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2022,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la convention de partenariat et de subventionnement entre la Commune de Garges-lès-Gonesse et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France qui prévoit une subvention à hauteur de 50 000 €.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention de partenariat et de subventionnement avec l'ARS, dont le projet est annexé à la présente délibération.

► **DIT** que la présente délibération sera transmise à la directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France.

Monsieur le Maire : Merci. Effectivement première ville de France à conventionner avec l'Agence Régionale de Santé sur un tel projet. Bravo. Il y a une question de Monsieur Debah.

Monsieur Debah : Pourriez-vous nous rappeler un peu cette démarche innovante qui prend en compte les enjeux de la santé dans le PLU de la Ville ? Vous pouvez nous rappeler quelques actions qui ont été menées avec succès ? S'il vous plait, ou des démarches qui sont en cours, Madame Sahindal, s'il vous plait.

Monsieur le Maire : En fait de façon très simple, comme je le disais, le PLU favorable à la santé est une première en France, on peut être très fiers d'avoir conventionné avec l'Agence Régionale de Santé. Puisque c'est la première fois que l'ARS en France finance la révision d'un PLU et l'idée est que lorsque l'on pense aménagement du territoire, qu'on change les lunettes, c'est-à-dire que l'on peut penser business, on peut penser à tout ce qui a trait finalement à une révision de Plan Local d'Urbanisme, mais simplement le sujet de la santé est toujours transversal. C'est-à-dire qu'à chaque fois que l'on va penser à une zone de la ville on doit toujours penser au sujet de la santé

d'une façon primordiale et c'est finalement quelque chose d'assez innovant que l'on apprend aussi avec les services de l'ARS, que l'on travaille ensemble mais l'idée c'est bien de se dire que l'ensemble de la révision du Plan Local d'Urbanisme soit innovant, que l'on change un peu, que l'on fasse un pas de côté et que l'on change un peu le prisme et les loupes et que l'on voit au travers du sujet de la santé l'ensemble de l'aménagement du territoire futur de la Ville de Garges. Voilà Monsieur Debah. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sinon je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

POINT N°22, délibération n°CM-22-105

OBJET : Garantie d'emprunt de la Commune à L'OPAC Val D'Oise Habitat - Réaménagement contrat de prêt n°5004313 - Avenant de réaménagement n°124308

Exposé :

Par délibération en date du 30 avril 2014 la Commune avait déjà accordé sa garantie à l'OPAC Val d'Oise Habitat à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant initial de 21 187 774 €, dans le cadre de l'acquisition du patrimoine du bailleur « Toit et Joie ». Le capital restant dû sur cet emprunt, à la date du 28/06/2021, s'élève à 19 093 155 €uros.

Par courrier en date du 28/07/2021, l'OPAC Val d'Oise Habitat a informé la Commune des négociations entreprises avec la Caisse des Dépôts et Consignation en vue du réaménagement de son encours d'emprunts. Les négociations ont permis de procéder à la sécurisation de l'encours de la dette de l'OPAC Val d'Oise Habitat ainsi qu'à la réduction des charges financières.

Par délibération en date du 13/12/2021 la Commune a accordé sa garantie à l'OPAC Val d'Oise Habitat pour le réaménagement de cet emprunt. A la suite d'une erreur matérielle relevée par le prêteur, cette dernière demande que la délibération soit revotée par le Conseil Municipal.

Pour rappel, la Ville bénéficie sur ce patrimoine, en contrepartie de la garantie accordée, d'une réservation pour attribution de 20% des 343 logements situés aux 22 à 45 avenue de la Commune de Paris acquis par l'OPAC Val d'Oise Habitat, soit un contingent de 69 logements.

La réservation pour attribution par la Commune de 20% des logements sur ce programme n'est pas remise en cause par ce réaménagement.

Cette disposition est inscrite dans le projet de convention de garantie d'emprunt jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la garantie pour le remboursement des lignes de prêts objets du présent réaménagement consenti à l'OPAC Val d'Oise par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délibération :

Madame LESUR rapporteur, expose :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPAC Val d'Oise Habitat le 28 Octobre 2021,

Vu la délibération en date du 30 avril 2014 par laquelle la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 100% pour l'emprunt d'un montant initial de 21 187 774 €,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 100% pour le réaménagement de l'emprunt d'un montant initial de 21 187 774 €,

Vu la convention de garantie d'emprunt en date du 30 avril 2014,

Vu l'avenant de réaménagement n°124308, signé entre l'OPAC Val d'Oise Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt annexé à la présente délibération,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **REITERE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractés par l'Opac Val d'Oise Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipés) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/04/2021 était de 0.50%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagé, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPAC Val d'Oise Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. C'est une délibération que l'on a déjà votée mais par formalisme administratif on est obligé de repasser devant vous, nous vous prions de bien vouloir nous en excuser mais c'est ce que nous a demandé le contrôle de légalité et l'OPAC. Donc on l'avait déjà vu, j'imagine qu'il n'y a pas de question, on avait déjà abordé le sujet sur le précédent Conseil Municipal. Qui est contre ? abstention ? Abstention du groupe de la minorité. Merci.

POINT N°23, délibération n°CM-22-106

OBJET : Garantie d'emprunt de la Commune à L'OPAC Val D'Oise Habitat - Avenant de réaménagement n°124320 - Réaménagement lignes de prêt 1168178 et 1185060

Exposé :

Par courrier en date du 28/07/2021, l'OPAC Val d'Oise Habitat a informé la Commune des négociations entreprises avec la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du réaménagement de son encours d'emprunts.

Les négociations ont permis de procéder à la sécurisation de l'encours de la dette de l'OPAC ainsi qu'à la réduction des charges financières. Elles ont principalement porté, sur la baisse de marges, sur la modalité de révision ou sur les conditions de remboursement anticipé volontaire des emprunts concernés, sans en impacter la durée résiduelle.

Pour rappel, par délibération en date du 20 mai 2010 la Commune avait accordé sa garantie à l'OPAC Val d'Oise Habitat à hauteur de 50% pour le remboursement de la ligne de prêt d'un montant initial de 2 869 429 €uros. Le capital restant dû sur cette ligne d'emprunt, à la date du 28/06/2021, s'élève à 1 217 178.95 €.

Par délibération en date du 18 novembre 2010 la Commune avait accordé sa garantie à l'OPAC Val d'Oise Habitat à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt d'un montant initial 1 847 275 euros. Le capital restant dû sur cette ligne d'emprunt, à la date du 28/06/2021, s'élève 759 388 euros.

Par délibération en date du 13/12/2021 la Commune a accordé sa garantie à l'OPAC Val d'Oise Habitat pour le réaménagement de ces lignes d'emprunt. A la suite d'une erreur matérielle relevée par le prêteur, cette dernière demande que la délibération soit revotée par le Conseil Municipal.

La réservation pour attribution par la Commune de 20% des logements réservés sur ces programmes n'est pas remise en cause par ce réaménagement.

Cette disposition est inscrite dans le projet de convention de garantie d'emprunt jointe à la présente délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le renouvellement de la garantie pour le remboursement des lignes de prêts objets du présent réaménagement consenti à l'OPAC Val d'Oise par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délibération :

Madame LESUR rapporteur, expose :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPAC Val d'Oise Habitat le 28 octobre 2021,

Vu la délibération en date du 20 mai 2010 par laquelle la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour l'emprunt d'un montant initial de 2 869 429 euros,

Vu la délibération en date du 18 novembre 2010 par laquelle la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour l'emprunt d'un montant initial de 1 847 275 €,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour le réaménagement de la ligne d'emprunt d'un montant initial de 2 869 429 euros,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 50% pour le réaménagement de la ligne d'emprunt d'un montant initial de 1 847 275 euros,

Vu la convention de garantie d'emprunt en date du 7 juillet 2010,

Vu la convention de garantie d'emprunt en date du 27 janvier 2011,

Vu l'avenant de réaménagement n°124320, signé entre l'OPAC Val d'Oise Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt annexé à la présente délibération,

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

REITERE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractés par l'OPAC Val d'Oise Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipés) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisable indexé sur le Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/04/2021 était de 0.50%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagé, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPAC Val d'Oise Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations (CDC), la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

► **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Même vote ? Point d'interrogation ? Après vous allez vous offusquer Monsieur Debah que...

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Mais c'est la même chose on l'avait vu sur le précédent Conseil Municipal. Donc la question c'est de savoir si c'est le même vote ?

Monsieur Debah : Une minute, ça ne vous dérange pas, s'il vous plaît ?

Monsieur le Maire : Bah non parce qu'en fait un Conseil Municipal, il se prépare. Vous avez une question ? On l'a déjà vu si vous voulez bien...

Monsieur Debah : C'est bon.

Monsieur le Maire : Donc ?

Monsieur Debah : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Abstention. Même vote. Merci Monsieur Debah.

POINT N°24, délibération n°CM-22-107

OBJET : Admission en non-valeur

Exposé :

Le Comptable public en charge du recouvrement des recettes de la commune a la possibilité de présenter en non-valeur, les créances qu'il estime irrécouvrables du fait de leur caducité, de l'insolvabilité ou de l'absence du débiteur.

Ainsi, sur le budget principal, les créances irrécouvrables concernent principalement des défauts de paiement des participations familiales à des activités municipales ou des créances de loyers.

Toutefois, l'admission en non-valeur n'entraîne en aucun cas l'arrêt des poursuites. Il s'agit avant tout d'une technique comptable destinée à contribuer au respect des grands principes budgétaires et notamment, à la plus grande sincérité des comptes de la collectivité dans la droite ligne des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Les dossiers détaillés concernent essentiellement des situations individuelles. Au vu de leur caractère confidentiel, ces derniers sont consultables en mairie, à la Direction des Finances, et tous les membres du Conseil Municipal peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal pour un montant TTC de 11 113.42 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération :

Madame DIANE rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-5 et L.1617-5,

Considérant les états des créances irrécouvrables dressés par le Comptable public et portant sur le Budget Principal pour un total TTC de 11 113.42€,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

▶ **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables sur le Budget Principal pour un montant TTC de 11 113.42€,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Maire : Merci Madame Diané. Y-a-t-il des questions ? Sinon je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. Merci la délibération est donc adoptée.

Monsieur ... : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Vous votez pour ? C'est noté merci. Donc changement de vote, c'est pour. Donc à l'unanimité.

POINT N°25, délibération n°CM-22-108

OBJET : Désignation des représentants de la Commune aux Conseils d'Ecoles des établissements primaires et maternels

Exposé :

Les Conseils d'Ecoles des établissements primaires et maternels, sur proposition des Directeurs d'écoles, ont plusieurs missions. Notamment, ils votent le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Le Directeur d'école préside le Conseil d'Ecole qui réunit les représentants de la Commune et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire, sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives.

Par délibération n°CM-20-066 en date du 2 septembre 2020, le Conseil Municipal avait désigné les représentantes et représentants de la commune au sein des Conseils d'Ecoles.

Ainsi, Monsieur Ramzi ZINAOUI a exprimé le souhait d'être remplacé pour la représentation de la commune auprès du Conseil d'Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie et du Conseil d'Ecole maternelle Irène Joliot-Curie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Brahim TAQUI pour chaque établissement scolaire précité.

Délibération :

Madame LALLIAUD, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Education,

Considérant le souhait exprimé par Monsieur Ramzi ZINAOUI d'être remplacé afin d'assurer la représentation de la commune auprès de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie ainsi qu'auprès de l'école maternelle Irène Joliot-Curie,

Considérant la nécessité de désigner un représentant par établissement parmi les membres du Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **DESIGNE** Monsieur Brahim TAQUI en remplacement de Monsieur Ramzi ZINAOUI comme représentant pour siéger aux Conseils d'écoles suivants :

Nom de l'établissement
Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie
Ecole maternelle Irène Joliot Curie

► **RAPPELLE** que la liste mise à jour des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'écoles des établissements primaires, élémentaires et maternelles est la suivante :

Nom de l'établissement	Nom du représentant
Ecole primaire Henri Barbusse A	Monsieur Müfit BIRINCI
Ecole primaire Henri Barbusse B	Monsieur Müfit BIRINCI
Ecole primaire Alphonse Daudet	Monsieur Claude MARSEILLE
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Monsieur Claude MARSEILLE
Ecole primaire Jean Moulin 1	Monsieur Makha DIAKHITE
Ecole primaire Jean Moulin 2	Monsieur Makha DIAKHITE
Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	Monsieur Brahim TAQUI
Ecole élémentaire Anatole France	Monsieur Claude MARSEILLE
Ecole élémentaire Victor Hugo	Madame Christine DIANE
Ecole élémentaire Jean Jaurès	Madame Marie-Claude LALLIAUD
Ecole élémentaire Paul Langevin	Monsieur Brahim TAQUI
Ecole élémentaire Jacques Prévert	Madame Bérard GUNOT
Ecole élémentaire Maximilien Robespierre 1	Madame Gülseren EKICI
Ecole élémentaire Maximilien Robespierre 2	Madame Gülseren EKICI
Ecole élémentaire Romain Rolland	Madame Sylvie LETOURNEAU

Ecole élémentaire Saint Exupéry	Madame Bérard GUNOT
Ecole maternelle Jean Effel	Madame Bérard GUNOT
Ecole maternelle Anatole France	Monsieur Claude MARSEILLE
Ecole maternelle Victor Hugo	Madame Christine DIANE
Ecole maternelle Jean Jaurès	Madame Marie-Claude LALLIAUD
Ecole maternelle Paul Langevin	Monsieur Brahim TAQUI
Ecole maternelle Jacques Prévert 1	Madame Bérard GUNOT
Ecole maternelle Jacques Prévert 2	Madame Bérard GUNOT
Ecole maternelle Maximilien Robespierre 1	Madame Gülseren EKICI
Ecole maternelle Maximilien Robespierre 2	Madame Gülseren EKICI
Ecole maternelle Romain Rolland	Madame Sylvie LETOURNEAU
Ecole maternelle Irène Joliot Curie	Monsieur Brahim TAQUI

Monsieur le Maire : Merci. J'imagine que cela n'appelle pas de question particulière. On passe au vote. Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. La délibération est adoptée. Merci chers collègues.

POINT N°26, délibération n°CM-22-109

OBJET : Modification périmètre scolaire du 1^{er} degré

Exposé :

La Ville est compétente, par délibération, pour définir des périmètres scolaires qui permettent d'affecter les élèves dans les écoles maternelles et élémentaires en fonction de leur domicile (article L 212-7 du Code de l'Education). Ces périmètres constituent la sectorisation scolaire.

Les périmètres scolaires actuels doivent être mis à jour afin de tenir compte des évolutions démographiques et des opérations de construction de logement dans le cadre la rénovation urbaine du quartier Dame blanche Nord.

A ce titre, cette actualisation permettra de réajuster les effectifs des maternelles Jean Jaurès et Paul Langevin, et d'intégrer une nouvelle voie générée par les nouveaux logements construits dans la Zac des Portes de la Ville.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette actualisation de la carte scolaire suivant la répartition des adresses par secteur scolaires maternelles et élémentaires telle que présentée à l'annexe jointe au projet de délibération.

Délibération

Monsieur MARSEILLE, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 212-7 et L 131-5 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2022 approuvant la modification de la sectorisation scolaire des écoles publiques du premier degré,

Considérant les opérations de construction des nouveaux logements et des livraisons, dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Dame Blanche Nord,

Considérant les évolutions démographiques,

Considérant également les places disponibles actuellement dans les écoles du périmètre scolaire,

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ **APPROUVE** la modification du rattachement de la rue Marcel Bourgogne du n° 28 au 48 et du 35 au 51 école maternelle Paul Langevin vers l'école maternelle Jean Jaurès afin d'être en adéquation avec l'école élémentaire, et favoriser une répartition équilibrée des effectifs scolaire du périmètre scolaire,

▶ **APPROUVE** la création d'une nouvelle voie « rue Gisèle Halimi », et le rattachement au secteur du groupe Victor Hugo,

▶ **APPROUVE** les modifications du périmètre scolaire comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Voies	Ecoles maternelles	Ecole élémentaire
Rue Marcel Bourgogne Du n° 28 au 48 et du 35 au 51	Jean Jaurès	Jean Jaurès
Rue Gisèle Halimi	Victor Hugo	Victor Hugo

▶ **APPROUVE** l'entrée en vigueur, à compter du 1er octobre 2022, de cette actualisation de la carte scolaire suivant la répartition des adresses par secteur scolaires maternelles et élémentaires telle que présentée à l'annexe jointe à la présente délibération,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déroger à la sectorisation sur présentation de situations particulières ou pour des raisons tenant compte des effectifs maximums admis par bâtiment.

Monsieur le Maire : Merci. Y-a-t-il des questions ? Nous passons au vote. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci mes chers collègues.

POINT N°27, délibération n°CM-22-110

OBJET : Décision modificative n°1

Exposé :

Les prévisions inscrites au budget peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, par le vote de décisions modificatives.

Sur le budget principal, la présente décision modificative a pour but de procéder aux ajustements suivants :

- Réajustement d'écritures liées à diverses dépenses et recettes.
- Réajustement d'écritures d'ordre sur les amortissements,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 sur le budget principal de la Ville.

Délibération :

Madame LALLIAUD, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la Ville adopté lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021,

Vu le budget supplémentaire de la ville adopté lors du Conseil Municipal du 27 juin 2022,

Considérant que les prévisions budgétaires initiales de l'exercice 2022 ne sont pas figées et qu'elles peuvent être ajustées en cours d'année en fonction des besoins et ce, jusqu'à la fin de la journée complémentaire,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses sur les chapitres :

- ⇒ 011 : charges à caractère général
- ⇒ 65 : autres charges de gestion courante
- ⇒ 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections
- ⇒ 041 : opérations patrimoniales
- ⇒ 16 : Emprunts et dettes assimilées
- ⇒ 21 : Immobilisations corporelles

Considérant qu'il convient par souci d'équilibre de procéder à l'inverse à des ajustements de crédits en recettes sur les chapitres :

- ⇒ 10 : dotations, fonds divers et réserves
- ⇒ 13 : subventions d'investissement
- ⇒ 16 : emprunts et dettes assimilées
- ⇒ 73 : produits issus de la fiscalité
- ⇒ 74 : dotations et participations
- ⇒ 041 : opérations patrimoniales
- ⇒ 042 : opérations d'ordre de transfert entre section

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Décision Modificative n°1 au Budget 2022 de la Ville afin d'apporter les ajustements nécessaires, comme ci-dessous :

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **ADOpte** la décision modificative n°1 pour le Budget Principal de la Ville, comme suit :

Section de fonctionnement			Dépenses	Recettes
Chapitre	Nature	Libellé	Montant en euros	Montant en euros
011	60613	Charges à caractère général	+ 479 100,50 €	
011	6065	Charges à caractère général	- 500,00 €	
011	611	Charges à caractère général	- 1 600,00 €	
011	6184	Charges à caractère général	- 2 500,00 €	
65	6541	Pertes sur créances irrécouvrables	+ 11 000,00 €	
65	65748	Subventions de fonctionnement aux associations	+ 5 000,00 €	
65	65748	Subventions de fonctionnement aux associations	- 400,00 €	
65	65888	Remboursements Usagers	+ 20 000,00 €	
042	777	Quote part subvention d'investissement transférée		+ 1 562,50 €
73	73331	Fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France		+ 165 381,00 €
74	74718	Participations		- 16 000,00 €
73	7472	Subventions		+ 91 861,00 €
74	74833	Participations Régions		+ 197 528,00 €
74	74788	Subventions		+ 69 768,00 €

		Total	510 100,50 €	510 100,50 €
--	--	--------------	---------------------	---------------------

Section d'investissement			Dépenses	Recettes
Chapitre	Nature	Libellé	Montant en euros	Montant en euros
040	13918	Opération d'ordre de transfert entre section	+ 1 562,50 €	
041	204411	Opérations patrimoniales	+ 218 523,00 €	
041	2111	Opérations patrimoniales	+ 75 348,00 €	
041	2115	Opérations patrimoniales	+ 200 000,00 €	
041	21351	Opérations patrimoniales	+ 500 000,00 €	
21	2128	Immobilisations corporelles	+ 605 000,00 €	
21	2128	Immobilisations corporelles	-1 255 000,00 €	
21	21534	Immobilisations corporelles	+ 360 000,00 €	
21	21534	Immobilisations corporelles	- 360 000,00 €	
21	2188	Immobilisations corporelles	- 565 000,00 €	
16	1641	Remboursement du capital	+ 207 370,00 €	
041	1321	Opérations patrimoniales		+ 36 708,00 €
041	1323	Opérations patrimoniales		+ 38 640,00 €
041	1328	Opérations patrimoniales		+ 200 000,00 €
041	2031	Opérations patrimoniales		+ 500 000,00 €
041	2111	Opérations patrimoniales		+ 218 523,00 €
10	10226	Taxe d'aménagement		+ 80 000,00 €
13	1318	Subventions d'investissement notifiées		+ 183 100,00 €

13	1321	Subventions d'investissement notifiées		+ 1 791 635,00 €
13	1328	Subventions d'investissement notifiées		+ 87 698,00 €
13	1345	Amendes de police		+ 265 413,00 €
16	1641	Emprunts		- 3 413 913,50 €
			Total - 12 196,50 €	- 12 196,50 €

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Monsieur le Maire : Merci. C'est effectivement un prélude de ce qui va arriver dans les mois, je n'espère pas années, mais dans les mois qui viennent avec la hausse du coût de l'énergie. Là c'est une première salve que l'on sait pallier grâce aux différentes aides et aussi aux efforts importants des différents services et aussi du plan de sobriété que l'on est en train de travailler et que l'on présentera prochainement. Néanmoins, je tire la sonnette d'alarme, là je pense que l'on sera unanime sur le sujet, c'est que si l'on sait faire sur l'année 2022, je ne sais pas encore comment on sera capable de faire, je crois que c'est le lot de toutes les Villes et Villages de France, avec une hausse du prix de l'énergie que vivent toutes les familles de notre Ville, mais on n'y échappe pas en tant que collectivité, c'est dramatique et cela aura obligatoirement un impact considérable sur les finances de la Ville. On espère d'ici là avoir des soutiens et des réponses positives à nos craintes légitimes pour une bonne gestion saine des finances de la Ville. Merci Madame Lalliaud. Est-ce qu'il y a des questions sur ce point n°27 ? Il n'y en a pas. Je vous propose de la mettre aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Oui abstention ? Merci. Pardon ?

Monsieur Debah : Nous, on ne peut pas vous suivre. Vous parlez de tout et on ne vous suit pas, donc s'il vous plait, terminez votre délibération et ensuite passez à autre chose, s'il vous plait.

Monsieur le Maire : Vous vous abstenez ?

Monsieur Debah : Merci.

Monsieur le Maire : Donc là quel est votre...

Monsieur Debah : Pour le point 27, nous votons contre.

Monsieur le Maire : Contre, très bien, ça a changé. Donc contre le groupe de la minorité. La délibération est donc adoptée.

POINT N°28, délibération n°CM-22-111

OBJET : Création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Cube Garges » et approbation des statuts du futur établissement

Exposé :

La Ville de Garges-lès-Gonesse, avec le concours de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, a réalisé la construction d'un équipement de plus de 8000 mètres carrés.

Ce nouveau lieu, qui ouvrira ses portes au 1^{er} trimestre 2023 intégrera une salle de spectacle, un cinéma, un auditorium, un conservatoire de musique, des salles d'activité pour l'enseignement de pratiques culturelles (danse, arts plastiques et théâtre) et numériques, un studio de musique, un fablab, des espaces d'expositions, des espaces de formation aux entreprises et de restauration, des espaces partagés et une médiathèque intercommunale adjacente gérée et entretenue par la CARPF.

Soucieuses de conjuguer les enjeux culturels, sociaux et technologiques aux défis futurs et contemporains, la ville et la communauté d'agglomération ont l'ambition d'ériger cet espace en un véritable tiers-lieu d'innovation sociale et culturelle.

Celui-ci regroupera les activités suivantes :

- Les fondamentaux des activités culturelles municipales existant jusqu'à présent et pérennisées pour les habitants : éducation artistique et culturelle, cinéma et lecture publique.
- L'offre en matière de lecture publique à travers la médiathèque intercommunale.
- Un enrichissement significatif de l'offre grâce à une approche à la fois multidisciplinaire et par projets :
 - La possibilité d'appréhender le spectacle vivant (théâtre, concert, danse...), la production musicale ou les arts visuels tout au long du processus de création jusqu'à la diffusion et la représentation.
 - Des expositions thématiques d'artistes locaux ou non, en résidence ou en visite et des temps forts événementiels hors les murs.
- L'implémentation des arts numériques au catalogue programmatique pour en partager la découverte, le perfectionnement et les usages comme autant d'enjeux d'avenir. Cette implémentation s'incarne dans les différentes composantes de la programmation qu'elle met en lien de façon transverse afin de constituer des parcours interdisciplinaires.
- L'animation et la projection de la politique culturelle municipale dans et hors les murs à travers le réseau des établissements scolaires, des centres socio-culturels et des associations.
- L'innovation sociale via, d'une part, l'intégration d'une activité de restauration alliant des exigences de formation et d'insertion, et d'autre part, une activité de vente dérivée de prestations aux entreprises (privatisation d'espaces, formation, prestations événementielles).

Pour ce faire, cet équipement rassemblera au sein d'un concept intégré les activités culturelles de la Ville de Garges, de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France sur la partie médiathèque, ainsi que de l'association ART3000 Le Cube dont les activités et le personnel s'intègre au projet d'ensemble. Le Cube Garges prendra en compte dans sa programmation les activités de la médiathèque intercommunale ce que celle-ci fera également de manière réciproque.

Forte d'une expérience de 20 ans à Issy-les-Moulineaux, l'association ART 3000 Le Cube est à la tête d'une fabrique d'expériences créatives qui vise à promouvoir les arts numériques.

Le projet culturel du futur équipement s'inscrit ainsi pleinement dans la politique publique promue par la ville de Garges-lès-Gonesse, qui vise d'une part à favoriser le lien social en offrant l'accès à l'art et à la culture au plus grand nombre et d'autre part, à tendre vers une plus grande mixité des publics et des expressions artistiques.

Cette dynamique sera rehaussée par une plus large intégration de découverte et de diffusion des arts numériques, tout comme un plan d'action en matière d'éducation numérique proposée auprès de différents publics.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la Ville de Garges-lès-Gonesse et la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France souhaitent créer un établissement public de coopération culturelle sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. Cet établissement sera dénommé « Le Cube Garges » et aura son siège, avenue du Général de Gaulle – 95140 Garges-lès-Gonesse.

En effet, la finalité du projet est la création d'un tiers-lieu culturel nouvelle génération, démonstrateur de la ville numérique, créative et inclusive, qui place le numérique, l'innovation et la culture au service de l'insertion et de l'émancipation des publics. Cependant, plusieurs facteurs font tendre vers la création d'un service public industriel et commercial, dont notamment : d'une part, les différents volets d'activités d'un établissement qui s'apparente à une entreprise de spectacles vivants dont certaines revêtent un caractère économique et commercial par nature (cinéma, locations de salles...).

Dans ce cadre, les projets de statuts annexés à la présente délibération fixent l'organisation administrative et financière du futur établissement.

Il convient de remarquer que les textes exposent que l'établissement est administré par un président et un Conseil d'administration. Ce dernier sera composé de 5 collègues représentant les élus, l'association Art 3000 Le Cube, des personnalités qualifiées, des représentants du personnel, des représentants élus des élèves du conservatoire. Le Conseil d'administration délibéra sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le président. Le président convoque et préside le conseil d'administration. Il nomme également le directeur dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

Le directeur assure la direction de l'établissement et il dispose d'un mandat de 5 ans, renouvelable par période de 3 ans. Conformément à l'article R.1431-13 du CGCT, ce dernier est notamment l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il peut également sur délégation du Conseil d'administration et avis conforme du comptable créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances.

S'agissant des personnels, les agents sous contrat de droit public employés par la Ville de Garges-lès-Gonesse sont repris par l'établissement en application des dispositions de l'article L1224-3-1 du Code du travail. En ce qui concerne les fonctionnaires, pour qu'ils exercent au sein de l'EPCC, il conviendrait de les y détacher.

Sur le plan financier, l'établissement est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. Le budget est adopté par le Conseil d'administration et, dans le sens de l'article L.1431-8 du CGCT, les recettes comprennent notamment la rémunération du services rendus ou encore les produits de son activité commerciale.

De plus, l'établissement est doté par la Ville de Garges-lès-Gonesse et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France des apports respectifs, contributions financières et biens nécessaires à son fonctionnement.

S'agissant des contributions financières, les sommes versées pour le premier budget (2023) se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

- Commune de Garges-lès-Gonesse : 3.610.000€
- Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France : 106 254€ (inclus les moyens techniques et humains nécessaires à son fonctionnement pour 15 dates d'utilisation dans l'année), la contribution de la CARPF correspondant à 23 % des frais de charges communes du hall, de l'auditorium et du parvis sud (correspondant au prorata mentionné dans la convention de co-maitrise d'ouvrage déléguée)

Ces montants seront réajustés sur les coûts réels de fonctionnement de la structure et des frais de charge communes constatés annuellement. Toute inflation et mise à disposition de moyens complémentaires feront l'objet d'un réajustement des contributions financières.

Le projet de statuts fait l'objet d'une approbation par délibération par la Ville de Garges-lès-Gonesse et par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Lesquelles demandent la création de l'Établissement au préfet de département.

Aussi, la création de cet établissement public de coopération culturelle sera prononcée par arrêté préfectoral.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de création d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial entre la ville de Garges-lès-Gonesse et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dénommé « Le Cube Garges », ainsi que d'approuver le projet de statuts élaboré à cet effet et annexé à la délibération à venir.

Délibération :

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 relatifs à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L. 1224-1 et suivants ;

Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998 du Ministère de la Culture et de la Communication, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 septembre 2022 ;

Vu la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération dont il est donné lecture ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent individualiser la gestion d'un service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

Considérant la volonté de la Ville de Garges-lès-Gonesse et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de créer un Etablissement Public de Coopération Culturelle qui sera dénommé « le Cube Garges » et dont l'objectif sera d'être un centre culturel nouvelle génération afin de promouvoir l'insertion et l'émancipation des publics au travers de la culture, du numérique et de l'innovation ;

Considérant que, conformément à l'article R.1431-2 du CGCT, un projet de statuts a été élaboré afin de permettre la création de l'établissement public « le Cube Garges » et annexé à la présente délibération. Il en est donné lecture ;

Considérant, eu égard à la nature des activités concernées, la volonté de privilégier le caractère industriel et commercial du futur établissement ;

Considérant que cet établissement est administré par un Conseil d'Administration et son président. Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et en adopte le budget ;

Considérant que le président de l'établissement, élu au sein du Conseil d'Administration, convoque et préside le Conseil d'Administration tandis que le directeur, nommé par le président dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales, assure la direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

Considérant que conformément à l'article L.1431-7 du CGCT, les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des

Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement ;

Considérant que le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ;

Considérant que dans le sens de l'article L.1431-8 du CGCT, les recettes de l'établissement comprennent notamment la rémunération des services rendus ou encore les produits de son activité commerciale ;

Considérant que le projet de statuts détermine les apports respectifs et la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement ainsi que les mises à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le projet de statuts détermine les modalités d'élection des représentants du personnel ;

Considérant que le projet de statuts doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution ;

Considérant que l'établissement est créé par arrêté préfectoral à la demande des personnes publiques et après approbation par délibération des statuts ;

Considérant que, conformément à l'article R.1431-2 du CGCT, l'arrêté préfectoral de création de l'Établissement fixera les dates respectives auxquelles les apports et les mises à disposition de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs ;

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ **APPROUVER** le principe de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle entre la Ville de Garges-lès-Gonesse et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dénommé « Le Cube Garges » ;

▶ **APPROUVER** le principe de cette création sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial ;

▶ **APPROUVER** le projet de statuts élaboré à cet effet et annexé à la présente délibération ;

▶ **APPROUVER** l'apport et contributions financières de la Ville de Garges-lès-Gonesse ainsi que les mises à disposition de biens nécessaires au fonctionnement de cet établissement comme indiqué dans le projet de statut ;

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre, à Monsieur le Préfet du Département, la demande de création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial « Le Cube Garges » dont le siège sera situé Avenue du général de Gaulle -95140 GARGES-LES-GONESSE.

Monsieur le Maire : Y-a-t-il des questions ? Je vous propose de mettre la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. Merci. La délibération est donc adoptée.

POINT N°29, délibération n°CM-22-112

OBJET : Versement des subventions communales aux associations émergeant à l'appel à projet Cité éducative 2022

Exposé :

La démarche des Cités éducatives est l'une des mesures gouvernementales de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et plus précisément du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

La ville de Garges-lès-Gonesse a été labellisée Cité éducative en septembre 2019 pour la période triennale 2020-2022. C'est un défi éducatif à destination des enfants et des jeunes gargeois de 0 à 25 ans qui veut que l'éducation soit le premier levier d'émancipation dans les quartiers fragiles. La Cité éducative Gargeoise est un écosystème mobilisant l'ensemble des ressources éducatives du territoire, du temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ; en confortant notamment le travail partenarial entre la Ville de Garges-lès-Gonesse, l'Éducation nationale (Académie de Versailles) et la Préfecture du Val-d'Oise.

Les associations sont également au cœur de cette nouvelle dynamique de travail. Effectivement, l'appel à projets Cité éducative permet notamment aux associations de solliciter des subventions pour réaliser des actions de proximité conformément aux objectifs de la démarche Cité éducative : conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative et ouvrir les champs des possibles.

La participation municipale vient en complément de la participation de l'État sur des crédits de la Politique de la Ville dans le cadre de la programmation annuelle Cité éducative. L'aide de la Ville intervient lorsque le comité de pilotage en Préfecture a validé sa participation financière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions, au titre de la programmation « Cité éducative » pour l'exercice 2022, selon la répartition suivante :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Montant Etat 2022	Part Ville 2022 accordée
Fondation OPEJ - Edmond de Rothschild	Projet d'actions éducatives auprès de jeunes gargeois en difficulté	2 410 €	2 410 €
Association En Marche	La semaine de la découverte numérique	4 000 €	1 000 €

Association Centres éducatifs Charles Péguy	Appui aux activités du Centre Charles-Péguy	5 000 €	2 000 €
Centre social Les Doucettes	Centre social Les Doucettes	10 000 €	5 753 €
Association Solidarité Agissons Des Aujourd'hui (SADA)	Association Solidarité Agissons Des Aujourd'hui	4 011 €	1 938 €
Association Les Petits Débrouillards	Association Les Petits Débrouillards	4 500 €	1 200 €
FCM Garges	GARGES SUMMER	8 000 €	8 000 €
Association En Marche	Sensibilisation au harcèlement scolaire	3 400 €	1 000 €

Délibération :

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 227-1, R 227-16 et R 277-20,

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers mentionnant notamment les Contrats de ville où les Cités éducatives apparaissent comme les piliers du volet éducatif.

Vu la circulaire du 13 février 2019 sur le déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives »,

Vu la circulaire du 13 février 2019 qui prévoit la création d'un fonds de la Cité éducative pour le collège chef de file de la Cité éducative,

Vu la délibération n°20 du 29 janvier 2020 sur le déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives » sur le territoire de Garges-lès-Gonesse,

Considérant la volonté de la Commune et de ses partenaires de contractualiser autour d'orientations éducatives partagées afin d'en renforcer l'efficacité et d'en assurer l'effectivité,

Considérant le soutien municipal aux actions réalisées par le tissu associatif sur le quartier prioritaire dans le cadre de la Politique de la Ville,

Considérant le co-financement de l'État et des différents partenaires financiers sur ces mêmes actions dans le cadre de la programmation annuelle,

Considérant la répartition financière proposée dans la présente délibération,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **AUTORISE** la Ville à verser, dans le cadre de la programmation Cité éducative, les subventions suivantes pour l'exercice 2022 :

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Montant Etat 2022	Part Ville 2022 accordée
Fondation OPEJ - Edmond de Rothschild	Projet d'actions éducatives auprès de jeunes gargeois en difficulté	2 410 €	2 410 €
Association En Marche	La semaine de la découverte numérique	4 000 €	1 000 €
Association Centres éducatifs Charles Péguy	Appui aux activités du Centre Charles-Péguy	5 000 €	2 000 €
Centre social Les Doucettes	Centre social Les Doucettes	10 000 €	5 753 €
Association Solidarité Agissons Des Aujourd'hui (SADA)	Association Solidarité Agissons Des Aujourd'hui	4 011 €	1 938 €
Association Les Petits Débrouillards	Association Les Petits Débrouillards	4 500 €	1 200 €
FCM Garges	GARGES SUMMER	8 000 €	8 000 €
Association En Marche	Sensibilisation au harcèlement scolaire	3 400 €	1 000 €

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux démarches et signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

► **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Y-a-t-il des questions ? Qui est contre ? Abstention ? La délibération 29 est donc adoptée à l'unanimité.

POINT N°30, délibération n °CM-22-113

OBJET : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Exposé :

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a été créée depuis le 1^{er} janvier 2016, par arrêté inter préfectoral n°A15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à 17 communes de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France.

Par délibération du Conseil Communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021, avait été actée la création d'un « Pass'agglo - Sport intercommunal ». Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences initiales de la communauté d'agglomération, il a fallu intégrer un titre afférent dans les statuts de la CARPF, intitulé comme suit : « participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

Cette modification a fait l'objet d'un avis favorable unanime du Conseil Municipal par délibération n°CM-21-178 en date du 13 décembre 2021.

La communauté d'agglomération souhaite élargir son dispositif par la création d'un « Pass'agglo », qui consiste à élargir le dispositif « Pass'agglo – Sport » en créant un « Pass'agglo – Culture » qui sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo – Sport ». Le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Ainsi, la Communauté d'agglomération propose une modification de ses statuts en ce sens par délibération du conseil communautaire n°22.119 du 23 juin 2022, notifiée à la commune le 12 juillet 2022. Conformément aux termes de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer, le défaut de délibération dans ce délai valant avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France tels qu'annexés à la présente délibération.

Délibération :

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-20,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France n°22.119 du 23 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant que la modification des statuts dont il est question porte sur la création d'un « Pass'agglo », qui consiste à élargir le dispositif « Pass'agglo – Sport » en créant

un « Pass'agglo – Culture » qui sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo – Sport »,

Considérant que le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture, permettant à l'ensemble des enfants de moins de 18 ans de l'agglomération de bénéficier d'une aide intercommunale de 50 euros par volet,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, auquel cas un défaut de délibération vaudrait avis défavorable à ladite modification statutaire,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Donc toutes les villes de la CARPF doivent délibérer comme nous le faisons ce soir. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est contre ? Abstention ? Allez-y Madame Niat.

Madame Niat : Vous avez parlé des 2 volets cumulables, c'est-à-dire si un enfant à 2 sports distincts il aura 50 euros de chaque ?

Monsieur le Maire : Non. Je pensais que vous alliez dire : s'il fait et sport et culture, là il peut, par contre s'il fait 2 sports il n'a pas 2 fois 50 euros.

Madame Niat : Non je dis s'il a 2 disciplines distinctes, est-ce que chaque discipline aura 50 euros ?

Monsieur le Maire : Non. Qui est contre ? Abstention ? Adoptée à l'unanimité. Merci chers collègues.

POINT N°31, délibération n °CM-22-114

OBJET : Créations de postes au tableau des effectifs de la Ville au 1^{er} octobre 2022

Exposé :

La Ville doit régulièrement actualiser son tableau des effectifs afin de s'adapter aux projets menés, aux évolutions de carrière des agents, aux évolutions législatives et réglementaires et assurer un suivi fin des postes existants.

Pour renforcer ces objectifs, la présentation du tableau des effectifs de la Ville a été modifié afin de faire apparaître pour chaque agent y figurant : sa catégorie, son grade, son affectation (Direction, Service), le régime indemnitaire qui lui est attribué (groupe de fonctions), le métier et le poste qu'il occupe ainsi que sa position administrative.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est compétent pour la création et la suppression des emplois de la Commune et la constatation de l'ouverture budgétaire des crédits correspondants par le biais du tableau des effectifs.

Précisément, différents mouvements de personnels, l'évolution des projets de la collectivité nécessitent la création de nouveaux postes sur certains grades et la suppression d'autres postes devenus inopérants.

Le Conseil Municipal est donc sollicité quant à la création et la suppression desdits postes au tableau des effectifs,

Délibération :

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-1924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°1988-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2013-489 du 10 juin 2013, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret n°1992-850 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°1992-865 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°1991-843 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2012- 437 du 29 mars 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs sportifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu la délibération n° CM-20-039 de l'assemblée délibérante du 10 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-22-026 du 14 février 2022 portant création de postes au sein des effectifs de la Ville,

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

▶ **APPROUVE** la création et la suppression des emplois permanents présentés dans les tableaux joints à la présente délibération, selon les conditions statutaires et de niveau de diplômes présentées pour chacun d'eux,

▶ **DIT** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires pour ces postes, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article mentionné dans le tableau annexe pour chacun des postes en question,

▶ **DETERMINE** le niveau de rémunération de ces postes par référence à la grille indiciaire du grade sur lequel ils sont créés, avec application des normes de régime indemnitaire déterminés par les groupes de fonction auxquels ils appartiennent,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

▶ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Y-a-t-il des questions particulières ? Pas de changement saillant. Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. Donc la délibération est adoptée. Merci chers collègues.

POINT N°32, délibération n °CM-22-115

OBJET : Création de poste dans le cadre d'un accroissement temporaire de l'activité pour l'année scolaire 2022/2023

Exposé :

L'accroissement temporaire d'activité correspond à une surcharge temporaire, inhabituelle, de l'activité qui peut résulter de la variation des cycles d'activité du service, de tâches précises occasionnelles, non permanentes qui s'ajoutent à l'activité normale de la collectivité.

Ce besoin temporaire nécessite de procéder aux recrutements d'agents contractuels pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois maximum, avec renouvellement éventuel compris, pendant une même période de 18 mois consécutive.

La Ville connaît des périodes de fluctuation de ses activités (période estivales, vacances scolaires, crise sanitaire...) justifiant le recours à des contractuels non permanent pour réaliser les tâches énumérées ci-dessous :

Postes	Missions
Agent administratif	<ul style="list-style-type: none">- Traitement des dossiers et saisie de documents- Accueil physique et téléphonique du public- Gestion de l'information, classement et archivage de documents- Planification et suivi
Agent technique	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.- Entretien des espaces verts de la collectivité.- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.
Agent d'animation	<ul style="list-style-type: none">- Organisation d'un projet périscolaire- Animation d'un cycle d'activités périscolaires- Prise en charge des enfants et encadrement des animations- Construction du lien avec les acteurs éducatifs et les parents

Agent des écoles	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil avec l'enseignant ou l'enseignante des enfants et des parents ou substituts parentaux - Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie - Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants - Assistance de l'enseignant ou l'enseignante dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques - Participation aux projets éducatifs - Assistance à la production de préparations culinaires - Distribution et service des repas - Accompagnement des convives pendant le temps du repas
------------------	---

Au titre l'année 2022/2023, Monsieur le Maire propose de créer 60 postes non permanents sur les grades suivants :

Grades	Temps de travail	Rémunération
Adjoint administratif territorial	Horaire indiciaire Temps complet Temps non complet	1 ^{er} échelon du grade + indemnité de résidence
Adjoint territorial d'animation		
Adjoint technique territorial		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe		
Agent social		

Délibération :

Monsieur le Maire rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Considérant que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la création de 60 postes non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. On met la délibération aux voix. Qui est contre ? Abstention ? La délibération est adoptée à l'unanimité.

POINT N°33, délibération n °CM-22-116

OBJET : Création de poste dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année scolaire 2022/2023

Exposé :

L'accroissement saisonnier d'activité correspond à des besoins non permanents qui se renouvellent chaque année, à dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs

Ce contrat peut être conclu pour une durée maximale de 6 mois, renouvellement éventuel compris, pendant un même période de 12 mois consécutif.

La Ville connaît des périodes de fluctuation de ses activités (période estivales, vacances scolaires, crise sanitaire...) justifiant le recours à des contractuels non permanent pour réaliser les tâches énumérées ci-dessous :

Postes	Missions
Agent administratif	<ul style="list-style-type: none">- Traitement des dossiers et saisie de documents- Accueil physique et téléphonique du public- Gestion de l'information, classement et archivage de documents- Planification et suivi
Agent technique	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.- Entretenir les espaces verts de la collectivité.- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.
Agent d'animation	<ul style="list-style-type: none">- Organisation d'un projet périscolaire- Animation d'un cycle d'activités périscolaires- Prise en charge des enfants et encadrement des animations- Construction du lien avec les acteurs éducatifs et les parents

Agent des écoles	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil avec l'enseignant ou l'enseignante des enfants et des parents ou substituts parentaux - Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie - Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants - Assistance de l'enseignant ou l'enseignante dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques - Participation aux projets éducatifs - Assistance à la production de préparations culinaires - Distribution et service des repas - Accompagnement des convives pendant le temps du repas
------------------	---

Au titre l'année 2022/2023, Monsieur le Maire propose de créer 150 postes non permanents sur les grades suivants :

Grades	Temps de travail	Rémunération
Adjoint administratif territorial	Horaire indiciaire Temps complet Temps non complet	1 ^{er} échelon du grade + indemnité de résidence
Adjoint territorial d'animation		
Adjoint technique territorial		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe		
Agent social		

Délibération :

Monsieur le Maire rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Considérant que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la création de 150 postes non permanents dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est contre ? Abstention ? Abstention du groupe de la minorité. La délibération est donc adoptée. Merci mes chers collègues pour votre participation à ce Conseil Municipal...

Madame Niat : *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : A chaque fois vous appuyez, Madame Niat, quand on procède au vote. Je vous cède la parole, ne vous inquiétez pas, vous allez avoir la parole, vous allez pouvoir vous exprimer. Simplement il faut le faire avant que l'on procède au vote parce que normalement on n'a pas à intervenir après. Oui bien sûr, vous avez la parole Madame Niat je vous en prie.

Madame Niat : Encore une fois ce n'est pas attrait à cette délibération.

Monsieur le Maire : Donc vous n'avez pas besoin d'intervenir, Merci Madame Niat.

Madame Niat : Non.

Monsieur le Maire : Vous êtes constamment hors sujet.

Madame Niat : Tout à l'heure vous m'avez dit que...

Monsieur le Maire : Non mais Madame Niat vous ne pouvez pas intervenir à chaque fois sur des sujets qui n'ont pas attrait à la délibération. Cela fait partie du règlement intérieur dont je vous propose de prendre connaissance.

Madame Niat : Ayez le courage de dire... *[Inaudible pas de micro]*.

Monsieur le Maire : Merci chers collègues je vous souhaite une très bonne soirée.

Le Conseil Municipal prend fin à vingt heures et neuf minutes.

Le présent extrait a été affiché ce jour à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site de la Ville, en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 20 octobre 2022

La secrétaire de séance,

Monsieur Müfit BIRINCI



Le Maire,

Monsieur Benoit JIMENEZ